

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 rabiaa II 1436 – 27 janvier 2015

158<sup>ème</sup> année

N° 8

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

<b>Décret n° 2015-13 du 2 janvier 2015</b> , modifiant et complétant le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif.....	229
<b>Décret n° 2015-14 du 2 janvier 2015</b> , portant institution d'une indemnité spécifique au profit du corps du greffe du tribunal administratif.....	230
<b>Décret n° 2015-15 du 2 janvier 2015</b> , portant modification du décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes.....	232
<b>Décret n° 2015-16 du 2 janvier 2015</b> , portant institution d'une indemnité spécifique au profit du personnel du corps du greffe de la cour des comptes ....	233
<b>Décret n° 2015-17 du 2 janvier 2015</b> , portant modification du décret n° 2001-2303 du 2 octobre 2001, fixant le nombre des commissaires du gouvernement prés la cour des comptes.....	235
Nomination de membres du conseil islamique supérieur .....	235
Nomination d'un chargé de mission.....	235
Nomination du chef du comité du contrôle général des services publics.....	235
Nomination de directeurs généraux.....	236
Nomination d'un directeur .....	236
Nomination de sous-directeurs .....	236
Nomination de chefs de service.....	236
Nomination de contrôleurs des dépenses publiques.....	237
Nomination d'un contrôleur adjoint de la commande publique.....	237

Intégration au corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique ..	237
Intégration au corps des membres du comité du contrôleur d'Etat .....	238
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	238
Nomination de membres de la commission consultative de suivi des concessions .....	239
<b>Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle</b>	
<b>Décret n° 2015-42 du 13 janvier 2015</b> , portant création d'un siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine .....	239
<b>Décret n° 2015-43 du 13 janvier 2015</b> , portant modification du décret n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, fixant le régime des études et de la formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat .....	239
<b>Décret n° 2015-44 du 13 janvier 2015</b> , portant attribution d'une indemnité de réquisition au profit des avocats stagiaires désignés d'office dans des affaires criminelles .....	240
<b>Décret n° 2015-45 du 13 janvier 2015</b> , portant modification du décret 2005-3140 du 6 décembre 2005, relatif à l'octroi d'une indemnité de stage aux avocats stagiaires .....	241
Nomination du président du tribunal militaire permanent de première instance.....	242
Nomination d'un chef de service.....	242
Détachement d'un magistrat.....	242
Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 2 janvier 2015, modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 8 mars 2002, relatif aux procédures d'inscription au registre de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel .....	242
Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 2 janvier 2015, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire .....	242
Radiation du noms d'interprètes assermentés .....	243
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Nomination de délégués .....	243
Mutation de délégués.....	246
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office national de la protection civile .....	247
Cessation de fonctions de délégués.....	247
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Nomination d'un directeur général .....	247
<b>Ministère de l'Economie et des Finances</b>	
<b>Décret n° 2015-50 du 2 janvier 2015</b> , portant modification du décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait .....	247
<b>Décret n° 2015-51 du 13 janvier 2015</b> , relatif à la fixation des modalités d'organisation, de fonctionnement et des méthodes d'intervention du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises .....	248
<b>Décret n° 2015-52 du 19 janvier 2015</b> , portant approbation des modifications du décret n° 2006-1207 du 24 avril 2006, relatif à l'approbation du statut particulier du personnel du centre informatique du ministère des finances.....	252
Nomination de directeurs généraux.....	253
Nomination de directeurs .....	253
Nomination de sous-directeurs .....	254
Nomination de chefs de service.....	256
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kerkouane ».....	259
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Kef ».....	261

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla » .....	262
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Tajerouine » .....	263
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou » .....	264
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada » .....	265
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 13 janvier 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine .....	266
Nomination de membres au conseil scientifique de l'institut national des grandes cultures .....	267
Liste des obtentions protégées objets de certificats d'obtention végétale pour l'année 2014 .....	267
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Attribution d'indemnité de gestion administrative et financière .....	268
Nomination d'un directeur .....	268
Nomination d'ingénieurs en chef .....	268
Nomination d'un analyste en chef .....	268
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs .....	268
Nomination de directeurs adjoints, directeurs des études et des stages .....	269
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	269
<b>Ministère de l'Éducation</b>	
<b>Décret n° 2015-120 du 13 janvier 2015</b> , modifiant le décret n° 2014-1735 du 19 mai 2014, portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps des conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation .....	270
Nomination d'un attaché du cabinet .....	270
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination de directeurs des hôpitaux de circonscription .....	270
Nomination de directeurs .....	271
Nomination de sous-directeurs .....	271
Nomination de chefs de service .....	273
Nomination de chefs de service hospitaliers .....	274
Nomination de chefs de circonscription sanitaire .....	275
Nomination de biologistes principaux .....	275
Nomination d'un biologiste .....	275
Cessation de fonctions d'un attaché au cabinet .....	275
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille</b>	
Nomination de directeurs .....	276
Nomination de sous-directeurs .....	276
Nomination de chefs de service .....	278
Cessation de fonctions d'un inspecteur principal adjoint .....	278

<b>Ministère de la Culture</b>	
Nomination d'un chef de service.....	278
Cessation de fonctions d'un attaché au cabinet.....	278
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2015-211 du 13 janvier 2015</b> , portant création d'une indemnité dite indemnité de détermination et de suivi des droits revenants à l'Etat de son domaine privé et public au profit des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	278
<b>Décret n° 2015-212 du 13 janvier 2015</b> , portant modification du décret n° 2011-4298 du 28 novembre 2011, portant institution d'une indemnité spéciale dite « indemnité de la publicité foncière et de la conservation des droits réels » au profit des agents de la conservation de la propriété foncière.....	281
Nomination du conservateur de la propriété foncière.....	282

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **Décret n° 2015-13 du 2 janvier 2015, modifiant et complétant le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72 - 67 du 1<sup>er</sup> août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et les survivants dans le secteur public, telle que complétée et modifiée par le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 90-2173 du 24 décembre 1990, portant organisation du secrétariat général du tribunal administratif, tel que modifié par le décret n° 98-66 du 19 janvier 1998 et complété par le décret n° 2008-3698 du 2 décembre 2008,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 36 du décret susvisé n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 36 (nouveau) -

1/ Peuvent être intégrés dans ce corps et sur leur demande dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret les agents titulaires exerçant les fonctions attribuées au corps du greffe du tribunal administratif.

L'intégration se fait selon les indications du tableau suivant :

Grade actuel	Grade d'intégration
Administrateur général	Administrateur général du greffe
Administrateur en chef	Administrateur en chef du greffe
Administrateur conseiller	Administrateur conseiller du greffe
Administrateur	Administrateur du greffe
Attaché d'administration	Greffier principal
Secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe	Greffier
Commis d'administration ou dactylographe	Greffier adjoint
Dactylographe adjoint ou agent d'accueil	Huissier du tribunal

2/ Les ouvriers exerçant les fonctions attribuées au corps du greffe du tribunal administratif sont intégrés à leur demande et dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret dans l'un des grades du corps du greffe du tribunal administratif conformément aux conditions fixées par le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires.

3/ Les agents intégrés dans les grades du corps du greffe du tribunal administratif conservent l'ancienneté acquise dans leur grade d'origine et seront reclassés dans le même échelon et le même niveau de rémunération, l'ancienneté acquise dans leur grade d'origine sera considérée comme ancienneté dans le grade d'intégration.

Une commission dont la composition sera fixée par arrêté du premier président du tribunal administratif statue sur les demandes d'intégration et sur le reclassement des agents intégrés.

Art. 2 - L'article premier du décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004 susvisé, est complété par le paragraphe suivant :

Article premier paragraphe deuxième (nouveau) - Les greffiers du tribunal administratif exécutent leurs fonctions pendant et en dehors de l'horaire officiel.

Art. 3 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-14 du 2 janvier 2015, portant institution d'une indemnité spécifique au profit du corps du greffe du tribunal administratif.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-67 du 1<sup>er</sup> août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et les survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du premier ministre,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

soumis à retenu pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est institué au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif, exécutant leurs fonctions pendant et en dehors de l'horaire officiel, une indemnité spécifique appelée indemnité de permanence.

Art. 2 - L'indemnité de permanence est servie mensuellement et elle est soumise à l'impôt sur le revenu et aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le montant mensuel de l'indemnité visée à l'article premier du présent décret est fixé à cent (100) dinars. Cette indemnité est servie conformément aux indications du tableau suivant :

(en dinars)

Grades	Montant mensuel de l'indemnité à partir du	
	1 <sup>er</sup> janvier 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2016
Administrateur général de greffe	70	30
Administrateur en chef de greffe	70	30
Administrateur conseiller de greffe	70	30
Administrateur de greffe	70	30
Greffier principal	70	30
Greffier	70	30
Greffier adjoint	70	30
Huissier du tribunal	70	30

Art. 4 - L'indemnité de permanence attribuée conformément aux dispositions du présent décret est exclusive de toute autre indemnité couvrant les mêmes charges.

Art. 5 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-15 du 2 janvier 2015, portant modification du décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment l'article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 38 du décret susvisé n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 38 (nouveau) - premièrement : Les agents exerçant les fonctions attribuées au corps du greffe de la cour des comptes sont intégrés à leur demande et dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément aux indications du tableau suivant :



Grade initial	Grade d'intégration
Administrateur général	Administrateur général de greffe de la cour des comptes
Administrateur en chef	Administrateur en chef de greffe de la cour des comptes
Administrateur conseiller	Administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes
Administrateur	Administrateur de greffe de la cour des comptes
Attaché d'administration	Greffier principal de la cour des comptes
Secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe	Greffier de la cour des comptes
Commis d'administration ou dactylographe	Greffier adjoint de la cour des comptes
Dactylographe adjoint ou agent d'accueil	Huissier de la cour des comptes

Deuxièmement : Les ouvriers exerçant les fonctions attribuées au corps du greffe de la cour des comptes sont intégrés à leur demande et dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret dans l'un des grades du corps du greffe de la cour des comptes conformément aux conditions fixées par le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Une commission dont la composition est fixée par arrêté du premier président de la cour des comptes statue sur les demandes d'intégration.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-16 du 2 janvier 2015, portant institution d'une indemnité spécifique au profit du personnel du corps du greffe de la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment l'article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est institué au profit du personnel du corps du greffe de la cour des comptes au sens de l'article premier du décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes, une indemnité spécifique appelée indemnité de permanence.

Art. 2 - L'indemnité de permanence est servie mensuellement et elle est soumise à l'impôt sur le revenu, aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le montant mensuel de l'indemnité visée à l'article premier du présent décret est fixé à cent (100) dinars. Cette indemnité est servie conformément aux indications du tableau suivant :

(en dinars)

Grades	Montant mensuel de l'indemnité à partir du	
	1 <sup>er</sup> janvier 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2016
Administrateur général de greffe de la cour des comptes	70	30
Administrateur en chef de greffe de la cour des comptes	70	30
Administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes	70	30
Administrateur de greffe de la cour des comptes	70	30
Greffier principal de la cour des comptes	70	30
Greffier de la cour des comptes	70	30
Greffier adjoint de la cour des comptes	70	30
Huissier de la cour des comptes	70	30

Art. 4 - L'indemnité de permanence attribuée conformément aux dispositions du présent décret est exclusive de toute autre indemnité couvrant les mêmes charges.

Art. 5 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-17 du 2 janvier 2015, portant modification du décret n° 2001-2303 du 2 octobre 2001, fixant le nombre des commissaires du gouvernement près la cour des comptes.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008 et notamment l'article 19 (nouveau),

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu le décret n° 2001-2303 du 2 octobre 2001, fixant le nombre des commissaires du gouvernement près la cour des comptes,

Vu le décret n° 2011-2402 du 29 septembre 2011, fixant le nombre des chambres centrales et le nombre des sections au sein des chambres de la cour des comptes,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du premier tiret de l'article premier du décret n° 2001-2303 du 2 octobre 2001, sont abrogées et remplacées par un nouveau tiret comme suit :

- Six commissaires du gouvernement près des chambres centrales.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2015-18 du 2 janvier 2015.**

Les personnes suivantes sont désignées membres au conseil islamique supérieur :

- Abdallah Loussif : président
- Mounir Tlili : membre,
- Fethia Barouni : membre,
- Abdelmajid Najjar : membre,
- Ahmed Ben Taleb : membre,
- Rafiâ Ben Mohamed : membre,
- Bourhène Neffati : membre,
- Hassen Menai : membre,
- Mohamed Bouzghiba : membre,
- Ahmed Labiedh : membre,
- Jaleleddine Allouche : membre,
- Abdelbasset Gouader : membre,
- Abdelaziz Loukil : membre,
- Mohamed Bouhlel : membre,
- Taieb ghozi : membre,
- Ali Souli : membre,
- Slimène chouachi : membre,
- Mohamed Bettaieb : membre,
- Ezzedine Khouja : membre,
- Souad Laadhéri : membre,
- Abdelaziz Guizani : membre,
- Boutheina Jelassi : membre,
- Fekher Ben Salem : membre,
- Mohamed El Mokhtar El Naifer : membre,
- Mounira Hammani : membre.

Le présent décret annule et remplace les dispositions du décret n° 2013-3233 du 7 août 2013, portant désignation des membres du conseil islamique supérieur.

**Par décret n° 2015-19 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Slim Hentati, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 3 novembre 2014.

**Par décret n° 2015-20 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Slim Hentati, contrôleur général des services publics, est nommé chef du comité général des services publics à la Présidence du gouvernement, à compter du 3 novembre 2014.

**Par décret n° 2015-21 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Ramzi Zineddine, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la direction générale de la privatisation à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-22 du 2 janvier 2015.**

Madame Henda Kharraz épouse Chamekh, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-23 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mahmoud Chokri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-24 du 2 janvier 2015.**

Madame Ahlem Chaibi épouse Marzouki, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des affaires économiques, financières et sociales à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-25 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Ahmed Guellim, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-26 du 2 janvier 2015.**

Madame Sameh Sghair épouse Ayari, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-27 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Walid Khamari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-28 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Housseem Hedfi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-29 du 2 janvier 2015.**

Madame Hanene Ziadia, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service du traitement des documents à la sous-direction du traitement des documents à la direction technique aux archives nationales.

**Par décret n° 2015-30 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Guesmi, contrôleur adjoint des dépenses publiques, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-31 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mourad Nsiri, contrôleur adjoint des dépenses publiques, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-32 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Chtioui, contrôleur adjoint des dépenses publiques, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

**Par décret n° 2015-33 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Ghaith Laabidi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des applications informatiques à la sous-direction de l'informatique de la direction de l'exploitation de l'information aux archives nationales.

**Par décret n° 2015-34 du 2 janvier 2015.**

Madame Essia Omri, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de recherche et de communication à la sous-direction de la communication à la direction de l'exploitation des informations aux archives nationales.

**Par décret n° 2015-35 du 2 janvier 2015.**

Sont nommés au grade de contrôleur des dépenses publiques, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 :

- Mouna Ben Miled,
- Noemen Eladeb,
- Béchir Bouazi,
- Sofiène Ben Hassen,

- Fethi Saïdani,
- Hakim Amaïri,
- Ali Sallemi,
- Moncef Boukhechem,
- Sohaïb Echlibet,
- Nébil Argoubi,
- Hédi Mars,
- Foued Souissi,
- Sonia Bayoudh.

**Par décret n° 2015-36 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohammed Atouani est nommé dans le grade de contrôleur adjoint de la commande publique, à compter du 10 novembre 2014.

**Par décret n° 2015-37 du 2 janvier 2015.**

Les agents dont les noms suivent, sont intégrés au corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement conformément au tableau ci-après :

L'agent	Le grade actuel	Le grade d'intégration	La date d'effet
Manel Soltani	Administrateur conseiller	Contrôleur de la commande publique	19 septembre 2014
Afef Njim	Administrateur conseiller	Contrôleur adjoint de la commande publique	21 octobre 2014

**Par décret n° 2015-38 du 2 janvier 2015.**

Les agents dont les noms suivent, sont intégrés au corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement conformément au tableau ci-après :

L'agent	Le grade actuel	Le nouveau grade	La date d'effet
Mohamed Imed Touibi	Conseiller des services publics	Contrôleur général de la commande publique	24 janvier 2014
Mohamed Tarek Bahri	Ingénieur général	Contrôleur général de la commande publique	4 février 2014

<b>L'agent</b>	<b>Le grade actuel</b>	<b>Le nouveau grade</b>	<b>La date d'effet</b>
Najla Bohli	Conseiller des services publics	Contrôleur en chef de la commande publique	11 mars 2014
Fathia Najjar	Conseiller des services publics	Contrôleur en chef de la commande publique	22 mai 2014
Nizar Abdelli	Analyste central	Contrôleur de la commande publique	10 juin 2014
Naoufel Saoua	Ingénieur principal	Contrôleur adjoint de la commande publique	10 juin 2014
Rabeb Zhioua	Ingénieur principal	Contrôleur adjoint de la commande publique	10 juin 2014
Marouene Bouzid	Ingénieur principal	Contrôleur adjoint de la commande publique	10 juin 2014
Manel Naceri	Ingénieur principal	Contrôleur adjoint de la commande publique	10 juin 2014
Issam Abassi	Ingénieur principal	Contrôleur adjoint de la commande publique	10 juin 2014
Ghofrane Laajimi	Conseiller des services publics	Contrôleur adjoint de la commande publique	15 septembre 2014
Insaf Zemzem	Conseiller des services publics	Contrôleur adjoint de la commande publique	15 septembre 2014

**Par décret n° 2015-39 du 2 janvier 2015.**

Madame Sawssen Jamoussi épouse Nouri, administrateur conseiller, est intégrée au grade de contrôleur d'Etat au corps des membres du comité du contrôle d'Etat relevant de la Présidence du gouvernement, à compter du 3 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-40 du 2 janvier 2015.**

Madame Lamia Hajji épouse Kahia, administrateur conseiller, est intégrée au grade de contrôleur d'Etat au corps des membres du comité du contrôle d'Etat relevant de la Présidence du gouvernement, à compter du 2 janvier 2014.

**Par décret n° 2015-41 du 13 janvier 2015.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Khaled Laadhari, contrôleur général des services publics, en qualité de chargé de mission auprès du chef du gouvernement pour occuper l'emploi de chef du comité du contrôle général des services publics, à compter du 3 novembre 2014.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 2 janvier 2015.**

Sont désignés membres de la commission consultative de suivi des concessions créée par le décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement, et ce, à compter du 16 juin 2014 :

- Monsieur Atef Majdoub : président,
- Monsieur Belgacem Ayed : membre,
- Monsieur Abdelmajid Mbarek : membre,
- Monsieur Moncef Hamdi : membre,
- Monsieur Atef Massmoudi : membre,
- Monsieur Kamel Megrech : membre,
- Monsieur Chahreddine Ghzala : membre.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES  
DROITS DE L'HOMME ET DE LA  
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

**Décret n° 2015-42 du 13 janvier 2015, portant création d'un siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire,

Vu le décret du 19 février 1957, portant réorganisation du tribunal immobilier de Tunisie,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965 et notamment son article 310,

Vu le décret n° 94-1156 du 23 mai 1994, fixant les sièges auxiliaires du tribunal immobilier,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créé un siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine.

Art. 2 - La compétence territoriale du siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine est fixée par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 3 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-43 du 13 janvier 2015, portant modification du décret n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, fixant le régime des études et de la formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011, et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant la loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 28, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2007-2006 du 30 juillet 2007, fixant le calendrier de l'année universitaire,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, fixant le régime des études et de la formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-3766 du 18 septembre 2013,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Les étudiants à l'institut supérieur de la profession d'avocat sont soumis aux dispositions du décret susvisé n° 95-1419 du 31 juillet 1995, pour la fixation de la contribution financière des étudiants à la vie universitaire appliquée aux étudiants en mastère de droit ou de sciences juridiques. Ils bénéficient de tous les services et avantages qui sont accordés aux étudiants par la réglementation en vigueur, à l'exception des bourses et des prêts universitaires.

Ils bénéficient durant la période de scolarité d'une bourse d'un montant mensuel de deux cent (200) dinars servie par l'institut supérieur de la profession d'avocat. Les dépenses afférentes à l'octroi de ladite bourse sont imputées sur les revenus du fonds national de l'emploi qui procède au transfert des crédits nécessaires à cet effet à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de l'année universitaire 2014-2015.

Art. 3 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Décret n° 2015-44 du 13 janvier 2015, portant attribution d'une indemnité de réquisition au profit des avocats stagiaires désignés d'office dans des affaires criminelles.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la constitution et notamment son article 148.

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011,

Vu la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant promulgation du code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011,

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, portant promulgation du code de protection de l'enfant, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-35 du 12 juin 2006,



Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2011-1178 du 23 août 2011, portant attribution d'une indemnité de réquisition au profit des avocats stagiaires désignés d'office dans des affaires criminelles,

Vu le décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, fixant les conditions et procédures du ministère d'avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est alloué à tout avocat stagiaire désigné d'office dans une affaire criminelle devant les tribunaux judiciaires ou militaires une indemnité de réquisition dont le montant est égal à deux cent cinquante dinars pour chaque affaire.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2011-1178 du 23 août 2011 susvisé.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Art. 4 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-45 du 13 janvier 2015, portant modification du décret 2005-3140 du 6 décembre 2005, relatif à l'octroi d'une indemnité de stage aux avocats stagiaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-17 du 23 février 1993,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990, précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-1944 du 12 septembre 2000,

Vu le décret n° 2005-3140 du 6 décembre 2005, portant octroi d'une indemnité de stage aux avocats stagiaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-1098 du 5 août 2011,

Vu le décret n° 2012- 2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi fixant les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par le décret 2013-3766 du 18 septembre 2013,

Vu le décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, fixant les conditions et procédures du ministère d'avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2005-3140 du 6 décembre 2005 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau - Le montant de l'indemnité de stage mentionnée à l'article premier du présent décret est fixé à deux cent cinquante dinars par mois, servie trimestriellement. Cette indemnité est attribuée à l'avocat stagiaire pour une période ne dépassant pas une année.

Art. 2 - Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Art. 3 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Par décret n° 2015-46 du 12 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Gharsallah, magistrat de troisième grade, est nommé président du tribunal militaire permanent de première instance de Sfax pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

#### **Par décret n° 2015-47 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Aych Hafsaoui, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction de l'évaluation de la direction des études et d'évaluation à la direction générale des droits de l'Homme au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (section des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle).

#### **Par décret n° 2015-48 du 12 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Gharsallah, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal de première instance militaire permanent du Sfax) pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

#### **Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 2 janvier 2015, modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 8 mars 2002, relatif aux procédures d'inscription au registre de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel.**

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi n° 2001-19 du 6 février 2001, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment son article 49,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 8 mars 2002, relatif aux procédures d'inscription au registre de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel.

Arrête :

Article premier - Est modifié l'article 4 (paragraphe 2) de l'arrêté du ministre de la justice du 8 mars 2002, relatif aux procédures d'inscription au registre de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel comme suit :

- Article 4 - paragraphe (2) nouveau :

Le greffier procède à l'inscription dans un délai ne dépassant pas deux jours à partir de la date de réception des documents.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 2 janvier 2015, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis au périmètre public irrigué El Mornaguia "1<sup>ère</sup> tranche" sis dans l'imadat El Mornaguia et Sidi Ali Elhattab gouvernorat de la Manouba, le périmètre d'intervention agricole Errokb, "1<sup>ère</sup> tranche", sis dans les imadats de Errokb, Gzala,

Sidi Mansour, et Hached, gouvernorat de Bizerte, le périmètre public irrigué Tabarka sis dans les imadats de Tabarka, El Hamaiedia et Errihane, gouvernorat de Jendouba, le périmètre d'intervention agricole El Mahjouba "1<sup>ère</sup> tranche" sis dans l'imadat El Mahjouba, gouvernorat du Kef et le périmètre d'intervention agricole El Mahjouba "2<sup>ème</sup> tranche" sis dans l'imadat El Mahjouba, gouvernorat du Kef, le périmètre public irrigué, T Boulba, "1<sup>ère</sup> tranche" sis dans les imadats de T Boulba, Sekrine et Boudris, gouvernorat de Monastir, le périmètre d'intervention agricole Elgradha sis dans l'imadat Elgradha gouvernorat de Mahdia et le périmètre d'intervention agricole Elgradha 2 sis dans l'imadat Elgradha gouvernorat de Mahdia et le périmètre public irrigué Echahda El Garbia sis dans l'imadat Echahda El Garbia, gouvernorat de Mahdia, le périmètre - d'intervention agricole Maarouf, Oued Elkassab, (secteur secondaire Maarouf) sis dans l'imadat Maarouf gouvernorat de Kairouan, le périmètre d'intervention agricole Ouled El Haj Edfilaya, (2<sup>ème</sup> tranche) sis les imadats Errhima et Elhdaya, le périmètre d'intervention agricole Briket El Argoub "extension" sis dans l'imadat Briket El Argoub, gouvernorat de Kairouan, le périmètre d'intervention agricole Elmajel Echamalia sis dans l'imadat Elmajel Echamalia, gouvernorat de Kassenine, le périmètre d'intervention agricole, Sidi Emhamed Ennouikes, sis dans l'imadat Sidi Emhamed Ennouikes, gouvernorat de Sfax, le périmètre d'intervention agricole, Henchir Elfzaa sis dans l'imadat Beni Issa, le périmètre public irrigué Limawa 1 sis dans l'imadat Limawa gouvernorat de Gabès, le périmètre public irrigué Limawa 2 sis dans l'imadat Limawa gouvernorat de Gabès et le périmètre d'intervention agricole Elbessissi "extension" sis dans l'imadat Metouia Echamalia, gouvernorat de Gabès, le périmètre d'intervention agricole Oued Essedr, sis dans l'imadat Oued Essedr gouvernorat de Médenine, le périmètre public irrigué Oued Elkhil sis dans l'imadat Oued Elkhil gouvernorat de Tataouine et le périmètre public irrigué Essiouf sis dans l'imadat Essaada gouvernorat de Tataouine.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le ministre de la justice, des droits de  
l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 13 janvier 2015.**

Est radié, le nom de Madame Lamia Ben Amara, interprète assermenté en langue des signes à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu pour non accomplissement des formalités nécessaires de sa fonction.

### **Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 13 janvier 2015.**

Est radié, le nom de Monsieur Mohamed Rahalli (ex-Kessouri), interprète assermenté en langue des signes à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, pour non accomplissement des formalités nécessaires de sa fonction.

### **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, Mesdames et Messieurs :

- Hanene Ayadi à la délégation de Radès gouvernorat de Ben Arous,
- Sahbi Boukriba à la délégation de Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte,
- Basma Ben Ahmed au siège du gouvernorat de Bizerte,
- Ahlem Arfaoui à la délégation de Béja Nord gouvernorat de Béja,
- Sarra Touizri à la délégation de Béja Sud gouvernorat de Béja,
- Kamel Saâd à la délégation de Testour gouvernorat de Béja,
- Zouhaier Tayari à la délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba,
- Mohamed Najem Mhamedi à la délégation de Aïn Drahem gouvernorat de Jendouba,
- Majed Khammari à la délégation de Bou Salem gouvernorat de Jendouba,
- Taher Arfaoui à la délégation du Kef Est gouvernorat du Kef,
- Amen Gammoudi à la délégation de Laâroussa gouvernorat de Siliana,

- Imene Douali à la délégation de Sbiba gouvernorat de Kasserine,
- Sami Dhouafli à la délégation de Majel Bel Abbes gouvernorat de Kasserine,
- Jamel Bakari à la délégation de Sebalet Ouled Asker gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Jemeï Abdelli à la délégation de Douz Sud gouvernorat de Kébili,
- Ali Zaïdi à la délégation de Bir Lahmar gouvernorat de Tataouine,
- Foued Haffouz à la délégation de Jerba Houmet Essouk gouvernorat de Médenine,
- Mustapha Messaâdi à la délégation de Menzel Habib gouvernorat de Gabès,
- Kamel Rebeï à la délégation de Kairouan Nord gouvernorat de Kairouan,
- Ahmed Lakhdhar Jellali à la délégation de Bouhajla gouvernorat de Kairouan,
- Hosni Ghazouani à la délégation de Kairouan Sud gouvernorat de Kairouan,
- Ridha Bedoui à la délégation d'El Alaâ gouvernorat de Kairouan,
- Neji Ben Mansour à la délégation de Tina gouvernorat de Sfax,
- Adel Agrebaoui à la délégation de Chorban gouvernorat de Mahdia,
- Asma Behi à la délégation de Zeramdine gouvernorat de Monastir,
- Hajer Raddadi à la délégation de Zaouia Ksiba Thraïet gouvernorat de Sousse,
- Samir Hadj Nacer à la délégation de Bouficha gouvernorat de Sousse,
- Sonia Maârref à la délégation de Sousse Sidi Abdelhamid gouvernorat de Sousse,
- Monia Jouini à la délégation de Hammam Sousse gouvernorat de Sousse,
- Nesib Ziadi à la délégation de Kalaâ Kebira gouvernorat de Sousse,
- Ridha Rabeh à la délégation de Dar Chaâbane Elfehri gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 14 juillet 2014, Mesdames et Messieurs :

- Walid Ben Rekaya à la délégation d'El Omrane gouvernorat de Tunis,

- Ines Chirmiti à la délégation de l'Ariana Ville gouvernorat de l'Ariana,
- Mustapha Ben Assi à la délégation de Sidi Thabet gouvernorat de l'Ariana,
- Donia Khelifi à la délégation de Ben Arous gouvernorat de Ben Arous,
- Hatem Dhaïâ à la délégation de Mateur gouvernorat de Bizerte,
- Fayçal Khdhri à la délégation de Zarzouna gouvernorat de Bizerte,
- Latifa Saïdi à la délégation de Ras Jebal gouvernorat de Bizerte,
- Hnia Khelili à la délégation de Joumine gouvernorat de Bizerte,
- Wassila Messaoudi à la délégation de Ghar El Melh gouvernorat de Bizerte,
- Jamel Bedhiafi à la délégation d'El Alia gouvernorat de Bizerte,
- Taoufik Ferchichi à la délégation de Siliana Nord gouvernorat de Siliana,
- Abd Essalem Aloui à la délégation de Sbitla gouvernorat de Kasserine,
- Mohamed Mehdi Hannachi à la délégation de Mazzouna gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Ahmed Najahi à la délégation de Bir Ali Ben Khelifa gouvernorat de Sfax,
- Hsen Brini à la délégation de Ksour Essef gouvernorat de Mahdia,
- Sonia Sioud à la délégation de Bekalta gouvernorat de Monastir,
- Ridha Ayech à la délégation de Beni Khalled gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, Mesdames et Messieurs :

- Mahmoud Majdoub à la délégation de Kabaria gouvernorat de Tunis,
- Aouatef Masghouni à la délégation de Carthage gouvernorat de Tunis,
- Fatene Hamrouni au siège du gouvernorat de Ben Arous,
- Walid Sebâï à la délégation de Megrine gouvernorat de Ben Arous,
- Mahdi Ouji à la délégation de Boumhel Elbasatine gouvernorat de Ben Arous,

- Abd Elmajid Saïdi à la délégation d'El Mourouj gouvernorat de Ben Arous,
- Mounira Ben Amor à la délégation de Menzel Jemil gouvernorat de Bizerte,
- Mohamed Mazni à la délégation de Nefza gouvernorat de Béja,
- Chadhli Mechergui à la délégation de Tibar gouvernorat de Béja,
- Ezzeddine Yahyaoui à la délégation de Ghardimaou gouvernorat de Jendouba,
- Mokhtar Mechergui à la délégation du Kef Ouest gouvernorat du Kef,
- Habib Dridi à la délégation de Nebeur gouvernorat du Kef,
- Hatem Elouaer à la délégation de Bir El Hfay gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Mongi Yahyaoui à la délégation de Meknessi gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Mohamed Ghannem à la délégation de Mdhilla gouvernorat de Gafsa,
- Fadhel Rahmouni à la délégation de Belkhir gouvernorat de Gafsa,
- Hmida Lazaâr à la délégation de Deguech gouvernorat de Tozeur,
- Dhaou Rached à la délégation de Médenine Nord gouvernorat de Médenine,
- Hatem Yahyaoui à la délégation de Beni Khedache gouvernorat de Médenine,
- Abd Elfattah Maneï à la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès,
- Ahmed Mbarki à la délégation de Chbika gouvernorat de Kairouan,
- Ateka Cherif à la délégation de Bou Merdes gouvernorat de Mahdia,
- Mohamed Ben Khelifa à la délégation de Sidi Alouene gouvernorat de Mahdia,
- Limam Rabhi à la délégation de Hbira gouvernorat de Mahdia,
- Ridha Hammadi à la délégation de Ksar Hellal gouvernorat de Monastir,
- Sana Ben Gharbia à la délégation de Ksibet Mediouni gouvernorat de Monastir,
- Zied Harbi à la délégation de Beni Hassen gouvernorat de Monastir,
- Ali Azzouz à la délégation de Sahline gouvernorat de Monastir,
- Leila Yahyaouia au siège du gouvernorat de Sousse,

- Abd Elkader Fareh à la délégation de Hergla gouvernorat de Sousse,
- Hanene Mejri à la délégation de Kalaâ Seghira gouvernorat de Sousse,
- Jamel Harrabi à la délégation de Zriba gouvernorat de Zaghouan,
- Lotfi Largat à la délégation de Hammamet gouvernorat de Nabeul,
- Hosni Largat à la délégation de Dar Chaâbane Elfehri gouvernorat de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Madame Basma Aouni est chargée des fonctions de délégué à la délégation de Bizerte Sud gouvernorat de Bizerte, à compter du 4 août 2014.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 10 septembre 2014, Mesdames et Messieurs :

- Saousen Chikh à la délégation de Bou Mhel Elbassatine gouvernorat de Ben Arous,
- Sofiene Garbouj à la délégation de Ghar El Melh gouvernorat de Bizerte,
- Samir Ghabri à la délégation de Tibar gouvernorat de Béja,
- Taoufik Felhi à la délégation du Kef Ouest gouvernorat du Kef,
- Mohamed Labidi à la délégation de Jediliane gouvernorat de Kasserine,
- Abdessalem Kheder à la délégation de Sidi Bouzid Ouest gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Sofiene Hdidid à la délégation de Gafsa Nord gouvernorat de Gafsa,
- Mekki Khrifech à la délégation de Nefta gouvernorat de Tozeur,
- Mohamed Thabet Chabbi à la délégation de Hazoua gouvernorat de Tozeur,
- Mohamed Fayçal Tlijani à la délégation de Médenine Sud gouvernorat de Médenine,
- Hatem Masri à la délégation de Sekiet Ezzit gouvernorat de Sfax,
- Mohamed Sellami à la délégation d'El Amra gouvernorat de Sfax,
- Khaled Bahri à la délégation de Chbika gouvernorat de Kairouan,
- Mohamed Yasser Haffouz à la délégation d'El Jem gouvernorat de Mahdia.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 20 août 2014, Madame et Messieurs :

- Mohamed Kamel Boujah à la délégation de Sidi Hassine gouvernorat de Tunis,
- Dhouha Ben Abdallah à la délégation de Tozeur gouvernorat de Tozeur,
- Mohamed Ezzine Mabrouki à la délégation de Sened gouvernorat de Gafsa.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Mademoiselle Majdeline Charni est chargée des fonctions de délégué au siège du gouvernorat de la Manouba, à compter du 21 août 2014.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- Zouhaïer Mimouni délégué de Carthage gouvernorat de Tunis, à la délégation de Bab Bhar du même gouvernorat,
- Samir Mtiri délégué au siège du gouvernorat de Bizerte à la délégation de Medina Jedida gouvernorat de Ben Arous.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 14 juillet 2014 :

- Nour Eddine Jouini délégué de Ghar El Melh gouvernorat de Bizerte à la délégation de Sidi El Bechir gouvernorat de Tunis,
- Hsen Khdimi délégué de Jarzouna gouvernorat de Bizerte à la délégation de Douar Hicher gouvernorat de la Manouba,
- Naïma Fayali délégué d'El Aroussa gouvernorat de Siliana au siège du gouvernorat de Jendouba,
- Kamel Dhouibi délégué de Mareth gouvernorat de Gabès à la délégation de Gabès Ville du même gouvernorat,
- Ahmed Ben Maatoug délégué de Metouia gouvernorat de Gabès à la délégation de Mareth du même gouvernorat,

- Hsen Dalou délégué de Menzel El Habib gouvernorat de Gabès à la délégation de Metouia du la même gouvernorat,

- Nizar Jamâoui délégué de Akouda gouvernorat de Sousse à la délégation de Sousse Medina du même gouvernorat,

- Mohamed Masmoudi délégué de Zaouia Ksiba Thraïet gouvernorat de Sousse à la délégation de Msaken du même gouvernorat,

- Charf Eddine Sayhi délégué de Msaken gouvernorat de Sousse à la délégation de Sidi Bou Ali du même gouvernorat,

- Hosni Largat délégué de Dar Chaâbane Elfehri gouvernorat de Nabeul à la délégation d'Ettadhamen gouvernorat de l'Ariana.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 :

- Rabi Zakraoui délégué de Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte à la délégation de Ouerdanine gouvernorat de Monastir,
- Fethia Gammoudi délégué de Jerba Houmet Essouk gouvernorat de Médenine à la délégation de Akouda gouvernorat de Sousse.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 10 septembre 2014 :

- Hanene Buochhioua déléguée au siège du gouvernorat du Kef au siège du gouvernorat de l'Ariana,
- Salah Rahmani délégué d'El Faouar gouvernorat de Kébili à la délégation de Hammam-Lif gouvernorat de Ben Arous,
- Fethi Oueslati délégué de Sejnane gouvernorat de Bizerte au siège du gouvernorat de la Manouba,
- Belgacem Belghuith délégué de Hazoua gouvernorat de Tozeur à la délégation de Balta Bouaouene gouvernorat de Jendouba,
- Belhassen Daoued délégué de Jediliane gouvernorat de Kasserine à la délégation de Sbukha gouvernorat de Kairouan,

- Leïla Raïes déléguée au siège du gouvernorat de Tataouine au siège du gouvernorat de Kairouan,

- Moncef Chlaghmia délégué de Ouled Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation d'El Faouar gouvernorat de Tataouine,

- Hsen Hanchi délégué de Balta Bou Aouene gouvernorat de Jendouba à la délégation de Mahdia gouvernorat de Mahdia,

- Khaled Dhaouadi délégué de Menzel Temime gouvernorat de Nabeul à la délégation de Hammam Laghzaz du même gouvernorat,

- Widad Mannai déléguée de Hammam Laghzaz gouvernorat de Nabeul à la délégation de Menzel Temime du même gouvernorat.

#### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Monsieur Mustapha Ben Amor délégué de Médenine Sud gouvernorat de Médenine est muté en ses mêmes fonctions à la délégation de Jerba Ajim du même gouvernorat, à compter du 7 août 2014.

#### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 2 janvier 2015.**

Madame Amel Boukhris est désignée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'établissement de l'office national de la protection civile, en remplacement de Monsieur Moncef Abbas.

#### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Il est mis fin aux fonctions de délégués, à compter du 10 septembre 2014 Madame et Messieurs :

- Wassila Messaoudi délégué de Ghar El Melh gouvernorat de Bizerte,

- Chedhli Mechergui délégué de Tibar gouvernorat de Beja,

- Zouhaier Tayari délégué de Fernana gouvernorat de Jendouba sur sa demande,

- Mokhtar Mechergui délégué du Kef Ouest gouvernorat du Kef,

- Ahmed Mbarki délégué de Chbika gouvernorat de Kairouan.

#### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mongi Yahyaoui délégué de Meknessi gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 21 août 2014.

#### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mehdi Ouji délégué de Bou Mhel El Bassatine gouvernorat de Ben Arous, à compter du 21 août 2014.

#### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 13 janvier 2015.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Belgacem Messaoui délégué de Sayada Lamta Bouhjar gouvernorat de Monastir, à compter du 12 août 2014.

### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

#### **Par décret n° 2015-49 du 12 janvier 2015.**

Le capitaine de vaisseau major Adel Jhèn est nommé directeur général du centre national de la cartographie et de la télédétection, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

#### **Décret n° 2015-50 du 2 janvier 2015, portant modification du décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait, tel que modifié par le décret n° 93-2116 du 25 octobre 1993, le décret n° 2002-2227 du 7 octobre 2002 et le décret n° 2009-2293 du 31 juillet 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la ministre de commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du 1<sup>er</sup> tiret et du troisième tiret de l'article 2 du décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- poudre de lait à 26 % de matière grasse : 1500 dinars/tonne.

- poudre de lait 0% de matière grasse : 1500 dinars/tonne.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie de l'énergie et des mines et la ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-51 du 13 janvier 2015, relatif à la fixation des modalités d'organisation, de fonctionnement et des méthodes d'intervention du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment ses articles 9 et 55, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 24,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 23,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment ses articles 50 et 51,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

**Section 1 - Dispositions générales**

Article premier - Les interventions du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises sont dédiées pour financer les opérations suivantes :

1. Les études de diagnostic financier et économique, les opérations d'accompagnement auprès des institutions financières et le suivi de l'exécution des programmes de restructuration financière réalisés dans le cadre du bénéfice des interventions du fonds.



2. La restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres,

3. Le refinancement du rééchelonnement des crédits accordés par la banque de financement des petites et moyennes entreprises prévu dans le cadre de l'étude du diagnostic économique et financier,

4. L'octroi de crédits pour le financement de la réalisation des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière,

5. La garantie des financements accordés dans le cadre du programme de restructuration financière.

Les différentes formes d'interventions du fonds peuvent être cumulées au profit d'une même entreprise.

Art. 2 - La gestion du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises est confiée à la banque de financement des petites et moyennes entreprises, en vertu d'une convention conclue à cet effet entre la banque et le ministre chargé des finances fixant les conditions et les modalités de gestion des ressources du fonds, à l'exception du mécanisme de garantie qui est confiée à la société Tunisienne de garantie en vertu d'une convention conclue à cet effet entre la société et le ministre chargé des finances fixant les conditions et les modalités de gestion de ce mécanisme.

### Section 2 - **Champs d'intervention**

Art. 3 - Le fonds intervient pour financer l'étude du diagnostic financier et économique, les opérations d'accompagnement auprès des institutions financières et le suivi de l'exécution du programme de restructuration financière dans la limite d'un montant maximum fixé à 9000 dinars au titre d'une seule entreprise.

Les opérations d'étude, d'accompagnement et de suivi sont assurées par des experts parmi les experts comptables inscrits au registre de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou parmi les techniciens en comptabilité inscrits au registre du groupement des comptables de Tunisie ou par des bureaux d'études spécialisés.

Deux tiers (2/3) des frais de l'élaboration de l'étude du diagnostic financier et économique et l'accompagnement de l'entreprise bénéficiaire auprès du système bancaire et financier, sont décaissés après approbation du comité de pilotage de l'étude de diagnostic prévu par l'article 7 du présent décret. Le tiers restant est décaissé pour régler les opérations d'accompagnement après la présentation du rapport de cette étape et son approbation par le comité de pilotage.

Les opérations de suivi de l'exécution du programme de restructuration sont réglées après la présentation du rapport final de suivi et son approbation par le comité de pilotage.

Art. 4 - Les opérations de restructuration du capital des sociétés bénéficiaires sont financées et imputées sur les ressources du fonds comme suit:

- La banque gestionnaire du fonds octroie au promoteur du projet ou à l'actionnaire principal de l'entreprise un prêt participatif personnel sans intérêt d'une durée maximale de sept ans dont une année de grâce, à décaisser sur les ressources du fonds. Ce prêt est dédié exclusivement à l'augmentation du capital. Le prêt est soumis à une commission de 3% payable en une seule fois lors de son décaissement.

- Les sociétés d'investissement régionales à capital risque participent au renforcement des fonds propres conformément à l'étude du diagnostic financier et économique sous forme d'une participation directe au capital, d'un compte courant des associés ou d'obligations convertibles en actions et toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres.

Art. 5 - Les opérations de rééchelonnement consenties par la Banque de Financement des Petites et moyennes entreprises sont financées conformément à l'étude du diagnostic financier et économique sur les ressources du fonds et sont accordées selon les conditions suivantes :

- durée de remboursement du crédit : 10 ans maximum,

- délai de grâce : 2 années maximum,

- taux d'intérêt : taux du marché monétaire majoré de 3 points.

Art. 6 - La banque gestionnaire du fonds accorde des crédits à moyen terme sur les ressources du fonds dédiés exclusivement au financement des investissements nécessaires à la restructuration des entreprises bénéficiaires conformément à l'étude du diagnostic financier et économique selon les conditions suivantes :

- durée de remboursement du crédit : 7 ans maximum,

- délai de grâce : 2 années maximum,

- taux d'intérêt : taux du marché monétaire majoré de 3 points.

### Section 3 - Les comités

Art. 7 - Est créé un comité ayant pour mission la gestion du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises dénommé « comité de pilotage du programme de soutien des petites et moyennes entreprises ». Il est composé comme suit :

- le président-directeur général de la banque de financement des petites et moyennes entreprises ou son représentant : président,
- un représentant du ministère chargé des finances : membre,
- un représentant du ministère chargé du développement régional : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,
- un représentant de la société tunisienne de garantie : membre,
- des représentants des sociétés d'investissement régionales à capital risque selon leurs zones d'intervention régionales : membres.

Sont invités aux travaux du comité les représentants des banques et des sociétés d'investissement qui ont financé le projet ou toute autre personne que le président du comité de pilotage juge utile sa participation, sans droit de vote.

Art. 8 - Le comité de pilotage procède à l'approbation du programme de restructuration et du suivi des interventions du fonds, prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du programme de restructuration approuvé et fixe les modalités de décaissement des financements imputés sur le fonds.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la banque gestionnaire du fonds.

Art. 9 - Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président pour délibérer sur un ordre du jour arrêté au préalable et notifié aux membres du comité une semaine au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Les délibérations du comité ne sont légales qu'en présence, au moins, de la moitié de ses membres dont le représentant du ministère chargé des finances et à défaut de ce quorum, le comité se réunit de nouveau en présence au moins de deux membres et ce suite à une deuxième convocation pour délibérer sur le même ordre du jour. Dans ce cas, aucun délai de convocation n'est requis.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du comité sont inscrites dans un procès-verbal signé par son président et deux au moins de ses membres.

Art. 10 - Le comité de pilotage élabore un rapport d'activité annuel qu'il transmet au ministre chargé des finances.

Art. 11 - Est créée au niveau de chaque bureau régional de la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises, gestionnaire du fonds, une commission régionale, qui se charge de l'acceptation des demandes de bénéfice des interventions du fonds de la part des entreprises qui les sollicitent, de la vérification des conditions d'éligibilité et du suivi de l'exécution des programmes de restructuration.

La commission régionale est composée comme suit :

- le chef du bureau régional de la banque de financement des petites et moyennes entreprises,
- un représentant de la société d'investissement régionale à capital risque selon sa zone d'intervention régionale,
- un représentant de l'agence de promotion des investissements et de l'innovation selon sa zone d'intervention régionale.
- un représentant de la direction régionale de développement selon sa zone d'intervention régionale.
- des représentants des autres banques et institutions financières qui cofinancent le projet.

### Section 4 - Conditions et procédures d'intervention

Art. 12 - Peut bénéficier des interventions du fonds toute petite et moyenne entreprise dont le coût d'investissement varie entre 100 mille dinars et 10 millions de dinars y compris le fonds de roulement, bénéficiant d'une intervention du gestionnaire du fonds et des sociétés d'investissement régionales à capital risque ou l'une d'entre eux et qui :

- rencontre des difficultés financières conjoncturelles,
- est entrée en activité depuis au moins une année,
- et détient une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Sont considérées des entreprises en difficultés financières conjoncturelles au sens du présent décret, celles ayant connu :

- une dégradation remarquable de ses indicateurs financiers lors des dernières années,
- ou, leurs fonds propres ont atteint un niveau inférieur à la moitié du capital.

Ne peut bénéficier des interventions du fonds, l'entreprise qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- soumise aux procédures de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques,
- en arrêt d'activité pour une durée dépassant deux ans,
- faisant l'objet d'un jugement en dernier ressort de paiement au titre des financements en faveur de banques ou d'institutions financières.

Art. 13 - Les entreprises sollicitant le bénéfice des interventions du fonds déposent une demande à cet effet auprès de l'un des bureaux régionaux de la banque de financement des petites et moyennes entreprises gestionnaire du fonds, où est situé son siège ou au siège social de la banque précitée en cas d'absence d'un bureau régional.

La demande est accompagnée obligatoirement des documents suivant :

- un extrait récent du registre de commerce dont la date de délivrance ne dépasse pas un mois,
- les états financiers au titre des deux dernières années certifiés par le commissaire aux comptes et au titre des deux années précédant l'année d'arrêt de l'activité, certifiés par le commissaire aux comptes,
- les rapports du commissaire aux comptes au titre des états financiers présentés,
- une déclaration sur l'honneur légalisée du représentant légal de la société attestant que cette dernière n'est pas soumise aux procédures de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques et ne fait pas l'objet d'un jugement en dernier ressort de paiement au titre des financements en faveur de banques ou d'institutions financières.
- Une note sur l'entreprise renfermant principalement :

\* Une fiche de présentation de l'entreprise avec la structure du capital et le taux de participations.

\* La nature des difficultés conjoncturelles rencontrées par l'entreprise et leurs impacts sur la situation économique et financière de l'entreprise.

\* La situation financière et l'endettement de l'entreprise,

\* La perception des perspectives de l'entreprise.

\* Un tableau d'exploitation prévisionnelle, au moins, pour les deux prochaines années.

Art. 14 - Le bénéfice des interventions du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises ne peut avoir lieu que sur la base d'une étude portant sur le diagnostic financier et économique élaborée par un expert parmi ceux mentionnées à l'article 3 du présent décret et approuvée par le comité de pilotage, et ce, après l'acceptation de la demande de bénéfice des interventions du fonds déposée par les entreprises bénéficiaires au sens du présent décret.

Le comité de pilotage arrête les termes de référence de l'étude du diagnostic financier et économique qui doivent être adoptés obligatoirement par l'expert chargé de la mission du diagnostic, de l'accompagnement et du suivi.

Art. 15 - En cas d'acceptation de la demande, la commission régionale invite l'entreprise à soumettre des offres proposées par au moins trois experts parmi ceux mentionnées à l'article 3 du présent décret conformément au document des termes de référence préparés par le comité de pilotage.

Art. 16 - Le comité de pilotage procède à l'approbation du choix de l'expert en vertu d'une décision adressée à l'entreprise et lui soumet une convention cadre objet de l'étude du diagnostic financier et économique, des opérations d'accompagnement et de suivi préparée par le comité de pilotage. Une copie de la convention signée par les deux parties est remise à la commission régionale.

Art. 17 - La banque gestionnaire du fonds ordonne le décaissement des montants imputés sur ses ressources en vertu d'une décision signée par le président du comité de pilotage, et ce, après l'approbation du programme de restructuration et de ses modalités de financement par le comité de pilotage.

#### Section 5 - Les opérations de suivi

Art. 18 - L'expert désigné procède à l'élaboration de l'étude du diagnostic financier et économique de l'entreprise bénéficiaire dans un délai d'un mois, à partir de la date de la signature de la convention, prorogeable une seule fois pour une période de 15 jours.

Il doit également, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de l'étude prorogable une seule fois pour une période d'un mois, accompagner l'entreprise bénéficiaire auprès des institutions financières pour l'obtention des approbations de financement. Il présente obligatoirement un rapport précisant notamment une description des opérations d'accompagnement et ses résultats qu'il soumet au Comité de pilotage.

Art. 19 - Les opérations de suivi de la mise en place du programme de restructuration financière approuvé par le comité de pilotage s'étalent sur une période d'une année, et ce à compter de la date de la mise en place du programme de restructuration financière par l'entreprise bénéficiaire.

Art. 20 - La décision d'approbation du programme de restructuration est annulée au cas où son exécution n'aura pas lieu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification de l'entreprise bénéficiaire.

Art. 21 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-52 du 19 janvier 2015, portant approbation des modifications du décret n° 2006-1207 du 24 avril 2006, relatif à l'approbation du statut particulier du personnel du centre informatique du ministère des finances.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-4 du 3 février 2014,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant promulgation de la loi des finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 et notamment les articles 78 à 80 portant création du centre informatique du ministère du plan et des finances,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi des finances pour la gestion 2004 et notamment son article 12,

Vu le décret n° 82-799 du 21 mai 1982, relatif à l'organisation administrative et financière du centre informatique du ministère du plan et des finances,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-1207 du 24 avril 2006, portant approbation du statut particulier du personnel du centre informatique du ministère des finances,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont approuvées, les modifications apportées au statut particulier du personnel du centre informatique du ministère des finances approuvé par le décret n° 2006-1207 du 24 avril 2006, sus-indiqué, conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Par décret n° 2015-53 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Ferjani Doghmen, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de chef de cellule de la conjoncture économique, des études et du suivi des réformes financières au ministère de l'économie et des finances, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

En application des dispositions de l'article 9 nouveau du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-54 du 13 janvier 2015.**

Madame Kaouther Ghomrasni épouse Babia, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère de l'économie et des finances.

#### **Par décret n° 2015-55 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Fathi Ben Moumen, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général du suivi de l'exécution des dépenses sur les crédits extérieurs affectés au ministère de l'économie et des finances.

#### **Par décret n° 2015-56 du 13 janvier 2015.**

Madame Afef Bou Slama épouse Douss, colonel des douanes, est chargée des fonctions du chef de l'unité de l'encadrement des investisseurs au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 3 bis du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-57 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Nabil Bouk Ali, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de Mahdia au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-58 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Khmaies Abdellaoui, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-59 du 13 janvier 2015.**

Madame Asma Masaoudi épouse Masaoudi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur des conventions fiscales à l'unité de la législation fiscales à la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère de l'économie et des finances.

#### **Par décret n° 2015-60 du 13 janvier 2015.**

Madame Rim Ben Ali épouse Bouachir, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur des études en matière de fiscalité des entreprises à l'unité des études fiscales à la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-61 du 13 janvier 2015.**

Le colonel des douanes Mohamed Faouzi Koâli est nommé directeur du centre médical des douanes au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 98-2522 du 18 décembre 1998, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un directeur des douanes.

**Par décret n° 2015-62 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Anis Ataya, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur des entreprises sous tutelle à l'unité de la tutelle sectorielle et de suivi à la direction générale des participations au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-63 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Adel Souissi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des structures professionnels et des établissements publics à l'unité de la tutelle sectorielle et de suivi à la direction générale des participations au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-64 du 13 janvier 2015.**

Mademoiselle Ibtisem Ben Aljia, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de directeur des études à l'unité des études et de suivi des hydrocarbures à la direction générale des ressources et des équilibres au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-65 du 13 janvier 2015.**

Madame Naziha Ben Salem épouse Hafeth, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef d'unité des applications informatiques et du système d'information à la direction générale de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-66 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Nabil Sakka, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 2<sup>ème</sup> catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-67 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Imed Daboussi, inspecteur centrale des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de suivi des coopératives et des établissements publics à caractère non administratif à la direction des structures professionnelles et des établissements publics à l'unité de la tutelle sectorielle et de suivi à la direction générale des participations au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-68 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Belhassen Chedly Djeridi, capitaine des douanes, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau des relations avec les citoyens au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-69 du 13 janvier 2015.**

Madame Hedia Kannou épouse Wali, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-70 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Rafik Hosni, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-71 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Omar Khaldi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-72 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Habib Landari, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-73 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Ahmed Linoubli, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-74 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Zouhaier Hammadi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-75 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Bechir Ouni, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-76 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Montassar Dakhli, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un rapporteur de deuxième classe pour diriger un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-77 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Habib Sghaier Lassoued, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-78 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Lotfi Bou Abidi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-79 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Mehdi Bergaoui, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-80 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Youssef El Faleh, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-81 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Abdelkarim Jaoudi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur d'encadrement des investisseurs dans le domaine fiscal à la direction d'encadrement des investisseurs dans le domaine fiscal et douanier à l'unité d'encadrement des investisseurs au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-82 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Nejib Bouzidi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe pour diriger un groupe de travail chargé du suivi des activités des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-83 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Houcine Souilmi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un rapporteur de troisième classe pour diriger un groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-84 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Mohsen Azzazi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-85 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Nabil Dabloun, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire de troisième classe chargé du suivi des opérations de vérification fiscale à un bureau de contrôle des impôts de première catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.



**Par décret n° 2015-86 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Abdelkarim Brahmi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-87 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Hedi Abderrahmen, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-88 du 13 janvier 2015.**

Madame Salwa Boussoukaya, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-89 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Nabil Ghilani, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-90 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Makrem Barrani, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-91 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Abdelmajid Ben Noureddine, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-92 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Riadh El Ouaer, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-93 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Naoufel Ben Toumia, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-94 du 13 janvier 2015.**

Madame Souhir Doudeche épouse Hellal, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-95 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Nassim Bayouhd, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-96 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Ali Fathallah, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des établissements financiers et de la modernisation du secteur bancaire à la sous-direction des établissements de crédit résidents à la direction des établissements de crédit à la direction général du financement au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-97 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Sami Bouzouraa, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-98 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Mondher Chatti, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de deuxième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-99 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Lotfi Latrach Tlemsani, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service du financement de l'agriculture à la sous-direction des financements sectoriels à la direction de crédit et du financement sectoriel à l'unité des crédits et du financement des petites et moyennes entreprises à la direction générale du financement au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-100 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Mounir Nasri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts de troisième catégorie à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie d'indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-101 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Najib Atoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation des examens à la sous direction du recrutement à la direction de l'organisation, des études et de recrutement à la direction générale de la gestion des ressources humaines au ministère l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-102 du 13 janvier 2015.**

Madame Sonia Ammar épouse Jamali, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de sécurité et de maîtrise de l'énergie à la sous-direction de l'aménagement, de l'entretien et de la maîtrise de l'énergie à la direction des bâtiments au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015.**

Madame Imen Selmi épouse Jerbi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service à la sous direction de la fiscalité des particuliers à la direction des impôts directs à l'unité de la législation fiscale à la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-104 du 13 janvier 2015.**

Madame Rihab Ben Challadia épouse Agrbi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service à la sous direction des régimes fiscaux particuliers et des impôts divers à la direction des études en matière de fiscalité des entreprises à l'unité des études fiscales à la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-105 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Walid Cherif, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des études à la sous-direction des études et de la réglementation à la direction des affaires comptables et de la normalisation à la direction générale des participations au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-106 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Hichem Mansouri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de suivi des entreprises publiques des secteurs du monopole à la sous-direction de suivi des entreprises publiques des secteurs de monopole à la direction des entreprises sous tutelle à l'unité de la tutelle sectorielle et de suivi à la direction générale des participations au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-107 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Hichem Smaali, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service de suivi des entreprises publiques des secteurs financiers à la sous direction de suivi des entreprises publiques des secteurs financiers et autres à la direction des entreprises sous tutelle à l'unité de la tutelle sectorielle et de suivi à la direction générale des participations au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-108 du 13 janvier 2015.**

Madame Inès Njim épouse Jaouadi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service de la préparation et règlement du titre 1 du budget à la sous direction de préparation et règlement du budget à la direction de la préparation et règlement et suivi d'exécution de budget du département à la direction générale des affaires financiers, des équipements et du matériel au ministère de l'économie et des finances.

**Par décret n° 2015-109 du 13 janvier 2015.**

Monsieur Chedly Ben Brahim, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des projets financés par des prêts extérieurs à la sous direction du suivi de dépenses financées par des ressources extérieures à la direction de la synthèse et de l'analyse des dépenses de capital à la direction générale de la synthèse et analyse des dépenses au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère de l'économie et des finances.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kerkouane ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,  
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu la loi n° 2010-61 du 28 décembre 2010, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kerkouane »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2002-1877 du 12 août 2002, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 9 mai 2002, entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société « Anshutz Overseas Tunisia Corporation » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le décret n° 2006-3060 du 20 novembre 2006, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche « Kerkouane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2002, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kerkouane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 22 mai 2003, portant extension de la superficie du permis de recherche « Kerkouane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 5 septembre 2003, portant extension de dix huit mois de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Kerkouane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 février 2007, portant extension de trois ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Kerkouane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant premier renouvellement du permis de recherche « Kerkouane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 5 décembre 2011, portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations détenus par la société " Alpine Oil& Gas Pty Ltd " dans le permis de recherche « Kerkouane » au profit de la société « Gulfsands Petroleum Tunisia Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 décembre 2013, portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations détenus par la société " Alpine Oil& Gas Pty Ltd " dans le permis de recherche «Kerkouane» au profit de la société « Gulfsands Petroleum Tunisia Limited »,

Vu le protocole d'accord signé le 23 avril 1998, entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société « Anschutz Tunisia Corporation » en tant qu'entrepreneur d'autre part et relatif à l'octroi du permis de prospection dit permis "Kerkouane",

Vu la lettre en date du 5 décembre 2006, relative à l'acquisition de la société « Anshutz Overseas Corporation » par la société « Grove Energy (Tunisia) Corporation »,

Vu la lettre en date du 19 avril 2007, portant changement de dénomination de la société "Grove Energy (Tunisia) Corporation" en "Grove Energy (Tunisia) Limited",

Vu l'accord de transfert signé le 21 mai 2008, par lequel la société "Grove Energy (Tunisia) Limited" a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis de recherche "Kerkouane" au profit de la société "Alpine Oil& Gas Pty Ltd",

Vu la notification du 18 janvier 2008, par laquelle la société "Grove Energy (Tunisia) Limited" a annoncé conformément à l'article 35 du code des hydrocarbures la réduction de 3844km2 soit 1922 périmètres élémentaires de la superficie du permis de recherche « Kerkouane »,

Vu la lettre en date du 20 décembre 2013, par laquelle la société "Gulfsands Petroleum Tunisia Limited" a notifié son retrait du permis de recherche « Kerkouane »,

Vu la demande déposée le 23 décembre 2013, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société " Alpine Oil& Gas Pty Ltd " a sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension de deux ans de la durée de validité de la période du 1<sup>er</sup> renouvellement du permis de recherche « Kerkouane »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 août 2014, concernant l'extension de deux ans la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche « Kerkouane » et pour la compensation de la période de la suspension de la tenue des réunions du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kerkouane ».

Suite à la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014, la date de validité de l'extension commence à partir de la date de la tenue de la réunion du comité.

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 7 août 2016.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des mines*

**Kamel Ben Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Kef ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2008-1677 du 22 avril 2008, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 12 janvier 2008, par l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés « Primoil » et « Oil Search (Tunisia) Limited » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 mai 2008, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Kef »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2013, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « El Kef »,

Vu la lettre en date du 21 mars 2012, par laquelle la société « Oil Search (Tunisia) Limited » a notifié son retrait du permis « El Kef »,

Vu la lettre de crédit stand by n° GUE/CLI/ 00285 confirmée par la société Tunisienne de banque et déposée à la direction générale de l'énergie en date du 14 mai 2012, telle que modifiée le 2 juillet 2014,

Vu la demande déposée le 12 mars 2014, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Primoil » et l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Kef »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 août 2014, concernant l'extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « El Kef » et pour la compensation de la période de la suspension de la tenue des réunions du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Kef ».

Suite à la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014, la date de validité de l'extension commence à partir de la date de la tenue de la réunion du comité.

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 7 août 2015.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des mines*

**Kamel Ben Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2010-143 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 11 septembre 2009, entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société "Dualex Tunisia Inc" en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla » au profit de l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société « Dualex Tunisia Inc » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 27 novembre 2012, portant extension de 120 km<sup>2</sup> dans la superficie du permis « Bouhajla »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Bouhajla »,

Vu la demande déposée le 27 février 2014, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "Dualex Tunisia Inc" et l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 août 2014, concernant l'extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Bouhajla » et pour la compensation de la période de la suspension de la tenue des réunions du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ».

Suite à la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014, la date de validité de l'extension commence, à partir de la date de la tenue de la réunion du comité.

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 7 août 2015.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des mines*

**Kamel Ben Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Tajerouine ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2008-1038 du 14 avril 2008, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 décembre 2007, par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « Oil Search (Tunisia) Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 avril 2008, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Tajerouine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Tajerouine »,

Vu la demande déposée le 4 mars 2014, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Oil Search (Tunisia) Limited » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Tajerouine »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 août 2014, concernant l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Tajerouine » et pour la compensation de la période de la suspension de la tenue des réunions du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Tajerouine ».

Suite à la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014, la date de validité de l'extension commence à partir de la date de la tenue de la réunion du comité.

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 7 août 2015.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des mines*

**Kamel Ben Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2009-1932 du 15 juin 2009, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 23 septembre 2008, entre l'Etat Tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société « CE Tunisia Bargou Ltd » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 avril 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010, portant extension de la superficie du permis de recherche « Bargou »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant autorisation de cession partielle des intérêts et des obligations de la société « C.E Tunisia Bargou Ltd » dans le permis de recherche « Bargou » au profit de la société « Jacka Tunisia Bargou Pty Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant autorisation de cession partielle des intérêts et des obligations de la société « C.E Tunisia Bargou Ltd » dans le permis de recherche « Bargou » au profit de la société « Dragon Oil Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Bargou »,

Vu la demande déposée le 14 février 2014 à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « CE Tunisia Bargou Ltd », « Jacka Tunisia Bargou Pty Ltd » et « Dragon Oil Limited » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 août 2014, concernant l'extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Bargou » et la compensation de la période de la suspension de la tenue des réunions du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou ».

Suite à la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014, la date de validité de l'extension commence à partir de la date de la tenue de la réunion du comité.



Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 7 août 2015.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des mines*

**Kamel Ben Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2004-1106 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes signées le 20 décembre 2003, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et les sociétés "Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd", "Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited" et "GAIA srl" en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Ksar Hadada",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 août 2008, portant premier renouvellement du permis de recherche « Ksar Hadada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 18 mars 2010, portant autorisation de cession partielle des intérêts et des obligations détenus par les sociétés « Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd » et « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited » dans le permis « Ksar Hadada » au profit de la société « Petroasian Energy (Tunisia) Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant deuxième renouvellement du permis de recherche « Ksar Hadada »,

Vu la notification en date du 24 février 2006, relative à la cession partielle des intérêts des sociétés "Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd", "Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited" et "GAIA srl" dans le permis "Ksar Hadada" au profit de la société "Independent Resources (Ksar Hadada) Limited",

Vu la lettre en date du 11 janvier 2011, par laquelle la société "Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd" a notifié son retrait du permis "Ksar Hadada",

Vu la lettre en date du 25 janvier 2013, par laquelle la société « Petroasian Energy (Tunisia) Limited » a notifié le changement de sa propriété au profit de la société « Fame Achiever Holdings Limited »,

Vu la lettre en date du 25 février 2013, portant changement de dénomination de la société « Fame Achiever Holdings Limited » en « Hoifu Energy Group Limited »,

Vu les lettres de mise en demeure en date du 21 novembre 2013 et 10 janvier 2014, par lesquelles la société « Petroasian Energy (Tunisia) Limited » a été invitée à se conformer aux dispositions de la réglementation tunisienne et ce respectivement avant le 31 décembre 2013 et le 31 janvier 2014, faute de quoi ladite société sera considérée comme retirée du permis « Ksar Hadada »,

Vu la lettre en date du 6 février 2014, par laquelle les sociétés "Independent Resources (Ksar Hadada) Limited", "Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited" et "GAIA srl" se sont engagées vis-à-vis de l'autorité concédante de reprendre à leur compte les droits et obligations de la société « Petroasian Energy (Tunisia) Limited » qui s'est retiré du permis de recherche « Ksar Hdada »,

Vu la demande déposée le 19 février 2014, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés "Independent Ressources (Ksar Hadada) Limited", "Derwent Ressources (Ksar Hadada) Limited" et "GAIA srl" et l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension de deux ans de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement,

Vu la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 août 2014, pour l'extension de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche « Ksar Hadada » et pour la compensation de la période perdue suite à la suspension de la tenue des réunions du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada ».

Suite à la suspension des travaux du comité consultatif des hydrocarbures lors du premier semestre de l'année 2014, la date de validité de l'extension commence à partir de la date de la tenue de la réunion du comité.

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 7 août 2016.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des mines*

**Kamel Ben Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 13 janvier 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2013-47 du 1<sup>er</sup> novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaine forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 13 février 2013.

Arrêtent :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 20 ha, faisant partie du titre foncier n° 493 Kasserine et sise à la délégation de Sbitla du gouvernorat de Kasserine, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine et le plan topographique annexés au présent arrêté, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine fixées par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise aux règlements d'urbanisme spécifiques conformément aux dispositions de deux articles 3 et 4 de la loi n° 2013-47 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement du territoire et  
du développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Par arrêté du ministre de l'agriculture du 13 janvier 2015.**

Sont nommés membres au conseil scientifique de l'institut national des grandes cultures, Mesdames et Messieurs :

- Hamadi Boubakri : représentant les groupements de développement exerçant dans le domaine des grandes cultures.

- Samia Saïdane : directrice générale de la production agricole au ministère de l'agriculture,

- Salwa Zouari : représentant l'office des céréales,

- Chokri Rezgui : représentant les groupements de développement exerçant dans le domaine des grandes cultures,

### **Liste des obtentions protégées objets de certificats d'obtention végétale pour l'année 2014**

N° d'ordre	Espèce	Variétés	Obtenteur	Demandeur de la protection	Numéro du COV	Date du COV
95	Prunier (Prunus salicina L.)	Suplum twenty five	David W. Can et Terry A.	Sun World International, LLC	112	30 - 10 - 2014

**Par décret n° 2015-110 du 13 janvier 2015.**

L'indemnité de gestion administrative et financière est accordée à Monsieur Lotfi Fakhfakh, administrateur conseiller et directeur des affaires administratives juridiques et financières de l'agence nationale de métrologie.

**Par décret n° 2015-111 du 13 janvier 2015.**

Madame Hlima Issa El Ouaer, inspecteur en chef du contrôle économique, est chargée des fonctions de directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Nabeul au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2015-112 du 2 janvier 2015.**

Madame Houyem Bali, ingénieur principal, est nommée dans le grade d'ingénieur en chef au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2015-113 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mouaadh Madani, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2015-114 du 2 janvier 2015.**

Madame Darine Dougi, ingénieur principal, est nommée dans le grade d'ingénieur en chef au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2015-115 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mondher Bessadok, analyste centrale, est nommé dans le grade d'analyste en chef au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2015-116 du 2 janvier 2015.**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2014, les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs des instituts supérieurs des études technologiques pour une nouvelle période conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Le directeur	Grade
Institut supérieur des études technologiques de Charguia	Nadia Ejjeddy	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Bizerte	Salah Bejaoui	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Nabeul	Foued Andolsi	Maître technologue
Institut supérieur des études technologiques de Béja	Samir Dhaoui	Technologue
Institut supérieur des études technologiques du Kef	Taher Chebi	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Jendouba	Walid Aouadi	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Kasr Hellal	Taoufik Mechlia	Maître assistant de l'enseignement supérieur
Institut supérieur des études technologiques de Mahdia	Wahid Bennour	Maître technologue
Institut supérieur des études technologiques de Gafsa	Sofiene Mahmoudi	Maître technologue

**Par décret n° 2015-117 du 2 janvier 2015.**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2014, les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs des instituts supérieurs des études technologiques conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade
Institut supérieur des études technologiques de Rades	Mohamed Oueiss Herigua	Maître technologue
Institut supérieur des études technologiques de Sousse	Habib Abdneji	Technologue

<b>Etablissement</b>	<b>Prénom et nom</b>	<b>Grade</b>
Institut supérieur des études technologiques de Sfax	Bassem Jalouli	Maître technologue
Institut supérieur des études technologiques de Gabès	Abdessalem Bsissa	Maître technologue
Institut supérieur des études technologiques de Kairouan	Mondher Haji	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Djerba	Anis Assas	Maître technologue
Institut supérieur des études technologiques de Zaghuan	Riadh Bouaziz	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Sidi Bouzid	Abdaziz Gharbi	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Kébili	El Houssein Tanbari	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Siliana	Ameur Salem Zaidoun	Maître technologue
Institut supérieur des études technologiques de Kasserine	Radhouane Tlili	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Tozeur	Zaher Khantouche	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Tataouine	Ahmed Gomri	Technologue
Institut supérieur des études Technologiques de Médenine	Omrane Bennour	Technologue

**Par décret n° 2015-118 du 2 janvier 2015.**

Les enseignants, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs adjoints, directeurs des études et des stages aux instituts supérieurs d'études technologiques conformément aux indications du tableau suivant :

<b>Etablissement</b>	<b>Prénom et nom</b>	<b>Grade</b>
Institut supérieur des études technologiques de Radès	Cherifa Wafa Ben Sedrine	Maître technologue
Institut supérieur des études technologiques de Gabès	Mohsen Thabet	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Siliana	Laaroussi Njaimi	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Tozeur	Othman Jeddi	Technologue

**Par décret n° 2015-119 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Ben Elhaj, conservateur de bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Sfax.

**Décret n° 2015-120 du 13 janvier 2015, modifiant le décret n° 2014-1735 du 19 mai 2014, portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps des conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011.

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1735 du 19 mai 2014, portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps des conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des deux tirets prévus par l'article premier du décret n° 2014-1735 du 19 mai 2014 susvisé et sont remplacées comme suit :

- 15 dinars mensuel à partir du janvier 2013,

- 10 dinars mensuel à partir du janvier 2014.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2015-121 du 12 janvier 2015.**

Il est abrogé le décret n° 2014-3301 du 2 septembre 2014, portant nomination du Monsieur Sadok Achour, attaché au cabinet du ministre de l'éducation

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret n° 2014-4779 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Abdelatif Lahami, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Té Boulba (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 12 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-122 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Abdelhamid Brigui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Sahline (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 16 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-123 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Kamel Ben Chaâbane, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Souassi (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 16 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-124 du 2 janvier 2015.**

Madame Faouzia Seghaier, professeur de l'enseignement paramédical, est chargée des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Ben Aoun (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 22 août 2014.

**Par décret n° 2015-125 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Anouar Hidri, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription « Habib Bayar » de Kalâa Kébira (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 5 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-126 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Oussama Zaïer, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Tébourba (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Par décret n° 2015-127 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Ajmi Sallemi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription d'El Hamma (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 17 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-128 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Abdessalem Hentati, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Tajerouine (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 3 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-129 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Chafi Fridhi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Dahmani (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 11 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-130 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mokhtar Belgacem Chebil, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Bouficha (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé) à compter du 9 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-131 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Abdelhakim Ben Othman, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Grombalia, (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 2 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-132 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Salem Chneina, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital « Khéreddine » de Tunis, à compter du 15 septembre 2014.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-133 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Abbassi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription d'El Alia (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 4 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-134 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Salah Tekaya, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Mahdia (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé), à compter du 16 septembre 2014.

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1<sup>er</sup> septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-135 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Néji El May, professeur hors classe de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Bizerte (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé), à compter du 4 septembre 2014.

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1<sup>er</sup> septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-136 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Habib Taktak, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Tozeur (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé), à compter du 8 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-137 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Belghith, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Gabès (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé), à compter du 18 septembre 2014.

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1<sup>er</sup> septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-138 du 2 janvier 2015.**

Madame Yasmina Ben Hammouda, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé.

**Par décret n° 2015-139 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Chakib Doudich, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

**Par décret n° 2015-140 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Ahlem Gzara, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Tunis.

**Par décret n° 2015-141 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Samir Abdeljaouad, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

**Par décret n° 2015-142 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Fethi Letaief, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé de Ben Arous.

**Par décret n° 2015-143 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Souhail Bali, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous.

**Par décret n° 2015-144 du 2 janvier 2015.**

Madame Nissaf Bouafif épouse Ben Alaya, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de directeur de la veille sanitaire à l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes au ministère de la santé.

**Par décret n° 2015-145 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Lassâad Habchi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba, à compter du 9 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-146 du 2 janvier 2015.**

Madame Leila Matri, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires des malades à l'hôpital régional de Siliana.



**Par décret n° 2015-147 du 2 janvier 2015.**

Madame Ines Fradi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargée de gérer l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé avec indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-148 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Foued Zouaghi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des prestations communes à la sous-direction des services généraux et de maintenance à l'institut « Hédi Raïs » d'ophtalmologie.

**Par décret n° 2015-149 du 2 janvier 2015.**

Madame Bisma Melliti, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'agrément et du contrôle des établissements privés de santé à la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé à la direction générale de la santé publique au ministère de la santé.

**Par décret n° 2015-150 du 2 janvier 2015.**

Madame Raoudha Dkhil, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la facturation à la sous-direction de la facturation à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.

**Par décret n° 2015-151 du 2 janvier 2015.**

Madame Basma Ben Fraj, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie hospitalière à la sous-direction de la pharmacie à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament.

**Par décret n° 2015-152 du 2 janvier 2015.**

Madame Zeineb Ben Othmen, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des médicaments à la sous-direction des médicaments à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament.

**Par décret n° 2015-153 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Ismail Trabelsi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de secrétariat permanent des marchés à l'institut national « Zouhair Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire.

**Par décret n° 2015-154 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Slah Hmida, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de contrôle de gestion à l'institut « Hédi Raïs » d'ophtalmologie.

**Par décret n° 2015-155 du 2 janvier 2015.**

Madame Saoussen Gdara, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des affaires des malades à l'institut « Hédi Raïs » d'ophtalmologie.

**Par décret n° 2015-156 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Zaïdi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité au groupement de santé de base de Tunis-Sud (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé), à compter du 10 septembre 2014.

**Par décret n° 2015-157 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mustapha Habibi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Manouba.

**Par décret n° 2015-158 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Fayçal Selmi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du personnel et du matériel et la préparation et l'exécution du budget du centre au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé.

**Par décret n° 2015-159 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Hamadi Trabelsi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité au groupement de santé de base de l'Ariana (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

**Par décret n° 2015-160 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Sami Belhaj Saleh, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des professions, des établissements et des prestations sanitaires privés à la sous-direction du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Sfax.

**Par décret n° 2015-161 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Abdelmajid Haddaji, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-162 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Ahmed Hajji, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Majel Bel Abbess.

**Par décret n° 2015-163 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Mabrouk Manita, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la coordination médicale au groupement de santé de base de Tunis Sud.

**Par décret n° 2015-164 du 2 janvier 2015.**

Madame Hanene Sanakli, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie au centre national de transfusion sanguine.

**Par décret n° 2015-165 du 2 janvier 2015.**

Madame Ines Dali, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

**Par décret n° 2015-166 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Adel Achouri, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de réanimation médicale à l'hôpital régional de Kasserine.

**Par décret n° 2015-167 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Wajih Essmat, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital régional "Houcine Bouzaïene" de Gafsa.

**Par décret n° 2015-168 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Rachid Ben Massaoud, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2015-169 du 2 janvier 2015.**

Madame Yosser Kefi, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie du groupement de santé de base de Kairouan.

**Par décret n° 2015-170 du 2 janvier 2015.**

Madame Abir Hmissi, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital régional de Kasserine.

**Par décret n° 2015-171 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Sami Hamila, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional de M'saken.

**Par décret n° 2015-172 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Chiraz Fekih, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de gynécologie obstétrique à l'hôpital « Mahmoud Matri » de l'Ariana.

**Par décret n° 2015-173 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Mohamed Neji Gueddich, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

**Par décret n° 2015-174 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Ali Hdhili, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital de circonscription d'El Jem.

**Par décret n° 2015-175 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Lotfi Ghrissi, médecin dentiste major, est chargé des fonctions de chef de service de médecine dentaire à l'hôpital régional de Ben Arous.

**Par décret n° 2015-176 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Feker Maalej, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Sakiet Eddaier du gouvernorat de Sfax.

**Par décret n° 2015-177 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Sami Azaouzi, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'El Faouar du gouvernorat de Kébili.

**Par décret n° 2015-178 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Nejia Adali épouse Souid, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Mahares du gouvernorat de Sfax.

**Par décret n° 2015-179 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Jameleddine Chnitir, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Jarzouna du gouvernorat de Bizerte.

**Par décret n° 2015-180 du 2 janvier 2015.**

Le docteur Sihem Ben Harbi, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Kisra du gouvernorat de Siliana.

**Par décret n° 2015-181 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Belhassen Kaabi, biologiste à l'institut Pasteur de Tunis, est nommé dans le grade de biologiste principal, à compter du 30 juin 2014,

**Par décret n° 2015-182 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Mousli, biologiste à l'institut Pasteur de Tunis, est nommé dans le grade de biologiste principal, à compter du 30 juin 2014.

**Par décret n° 2015-183 du 2 janvier 2015.**

Madame Alia Ben Kahla, biologiste adjoint à l'institut Pasteur de Tunis, est nommée dans le grade de biologiste, à compter du 30 juin 2014.

**Par décret n° 2015-184 du 2 janvier 2015.**

Il est abrogé le décret n° 2014-2342 du 26 juin 2014, portant nomination de Monsieur Abderrazak Bouzouita, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, en qualité d'attaché au cabinet du ministre de la santé.

**Par décret n° 2015-185 du 2 janvier 2015.**

Madame Donia Ayadi épouse Koubâa, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef du département de la médecine du sport au centre national de la médecine et des sciences du sport, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2003-2651 du 23 décembre 2003, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-186 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Nabil Kacem, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-187 du 2 janvier 2015.**

Madame Faiza Bouznif épouse Jaziri, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargée des fonctions de chef de l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Ben Arous au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressée bénéficie de la fonction et des avantages de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-188 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mohamed Youssef, professeur principal hors classe de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de l'unité du développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-189 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Rejeb Khouaja, professeur principal de l'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-190 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Hatem Mhadheb, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à Tunis.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-191 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Ali Belhédi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à la Manouba.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-192 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Adel Aloui, professeur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à Kébili.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-193 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Abdelkarim Thabet, délégué à la protection de l'enfance 2<sup>ème</sup> grade, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à Médenine.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-194 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Ezzine Najlaoui, professeur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à Kasserine.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-195 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mongi Chetoui, délégué à la protection de l'enfance du 1<sup>er</sup> grade, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à Tozeur.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-196 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Samir Ben Mériem, inspecteur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à Bizerte.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-197 du 2 janvier 2015.**

Madame Nabihia Romdhane, professeur principal de jeunesse et d'enfance, est chargée des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à Sousse.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-198 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Néjib Tout, professeur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de sous-directeur du développement des compétences et de l'ingénierie de formation à la direction de l'inspection pédagogique et de la promotion des compétences, à la direction générale de l'enfance au Secrétariat d'Etat de la femme et de la famille, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

#### **Par décret n° 2015-199 du 2 janvier 2015.**

Madame Basma Arfa épouse Kasmi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'égalité des chances à la direction des affaires de la femme, à la direction générale des affaires de la femme et de la famille, au secrétariat d'Etat de la femme et de la famille, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

#### **Par décret n° 2015-200 du 2 janvier 2015.**

Madame Samira Othmani, médecin de la santé publique, est chargée des fonctions de chef du centre médico-sportif à l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Gafsa au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2009-2648 du 14 septembre 2009, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2015-201 du 2 janvier 2015.**

Madame Héla Kouki épouse Chaouachi, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de contrôle à l'unité de contrôle et d'inspection à l'agence nationale de lutte contre le dopage au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

**Par décret n° 2015-202 du 2 janvier 2015.**

Madame Aouatef Djjobbi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des études et des sondages d'opinions à la direction des recherches et des études à l'observatoire national de la jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

**Par décret n° 2015-203 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mourad Khaled, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction de ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

**Par décret n° 2015-204 du 2 janvier 2015.**

Madame Manel Hamdi épouse Zaïbi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Ben Arous au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressée bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2015-205 du 2 janvier 2015.**

Madame Sana Khelifa, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des relations avec les organismes sportifs au secrétariat générale de l'agence nationale de lutte contre le dopage, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

**Par décret n° 2015-206 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Mondher Béjaoui, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des établissements d'enfance à la sous-direction des services spécifiques, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à Béja.

**Par décret n° 2015-207 du 2 janvier 2015.**

Monsieur Belgacem Rabhi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions du chef de service de la publication, de la documentation et de la traduction au centre des recherches et de documentation à l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Gafsa au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

**Par décret n° 2015-208 du 2 janvier 2015.**

Le décret n° 2014-3605 du 29 septembre 2014, chargeant Madame Jihène Guesmi, conseiller des services publics, des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, est annulé.

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Par décret n° 2015-209 du 19 janvier 2015.**

Madame Najeh Limam, professeur de l'animation culturelle, est chargée des fonctions de chef de service de la qualité et des systèmes informatiques au commissariat régional de la culture de Sousse.

**Par décret n° 2015-210 du 2 janvier 2015.**

Est abrogé le décret n° 2014-3333 du 2 septembre 2014, portant nomination de Madame Jihene Turki, animatrice et présentatrice des programmes, attachée au cabinet du ministre de la culture.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2015-211 du 13 janvier 2015, portant création d'une indemnité dite indemnité de détermination et de suivi des droits revenants à l'Etat de son domaine privé et public au profit des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85 -1216 du 5 octobre 1985, fixant des conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1301 du 15 juin 1998 et le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est instaurée au profit du personnel titulaire, temporaire et contractuel en activité au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières une indemnité spéciale dite indemnité de détermination et de suivi des droits revenants à l'Etat de son domaine privé et public.

Art. 2 - L'indemnité susvisée à l'article premier du présent décret est octroyée annuellement et doit être liquidé au cours de l'année suivant celle au titre de la quelle elle est attribuée.

Cette indemnité est soumise au prélèvement au titre de l'impôt sur les revenus et au titre de la participation au régime de la retraite, de la prévoyance sociale et du capital décès suivant la législation en vigueur.

Art. 3 - Le montant maximum annuel de l'indemnité susvisée à l'article premier du présent décret est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire, du nombre de points qu'ils lui sont décernés conformément aux dispositions du présent décret et du lieu de travail effectif du bénéficiaire pendant l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribué.

Art. 4 - Pour le calcul de l'indemnité spéciale susvisée, les agents exerçant aux directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont considérés comme intervenants directement aux opérations de détermination et de suivi des droits revenants à l'Etat de son domaine privé et public et sont considérés comme intervenants indirectement aux opérations sus- indiquées les agents exerçant aux directions centrales.

Art. 5 - Les montants maxima annuels de l'indemnité de détermination et de suivi des droits revenants à l'Etat de son domaine privé et public est fixé conformément au tableau suivant :

Catégorie	Montants maxima de l'indemnité (en dinars)		
	Première tranche	Deuxième tranche	Montant global
Catégorie A	1500	1800	3300
Catégorie B et les ouvriers de la troisième unité	1300	1500	2800
Catégorie C et D et les ouvriers de la deuxième et de la première unité	1200	1400	2600

Le montant maximum de l'indemnité sera révisé chaque année à compter de l'année 2016 d'un pourcentage égal à la moyenne de l'évolution des droits déterminés et ce en vertu d'une décision du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Art. 6 - Le montant de l'indemnité est calculé sur la base d'un nombre de points variant de 0 à 300 points repartis en deux parties en fonction des critères suivants :

#### **La première partie :**

Une note d'évaluation de la performance des agents variant entre 0 et 100 points est décernée comme suit :

- une note variant entre 0 et 40 points concernant les efforts de l'agent et sa performance au travail est décernée par le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition motivée du supérieur hiérarchique. Une commission spéciale qui sera créé par décision du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières se chargerait de statuer sur les notes proposées inférieur à 20 points.

- une note de présence et de discipline variant entre 0 et 60 points qui sera réduite de :

\* trois (3) points pour chaque avertissement infligé au cours de l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribuée.

\* cinq (5) points pour chaque blâme infligé au cours de l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribuée.

\* dix (10) points pour chaque sanction donnant lieu à un retard d'avancement ou à une mutation obligatoire avec changement de résidence infligée au cours de l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribuée.

\* vingt (20) points pour chaque sanction donnant lieu à une exclusion temporaire pour une durée inférieure à 15 jours infligée au cours de l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribuée.

\* vingt cinq (25) points pour chaque sanction donnant lieu à une exclusion temporaire pour une durée supérieure ou égale à 15 jours et moins de 30 jours infligée au cours de l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribuée.

\* trente (30) points pour chaque sanction donnant lieu à une exclusion temporaire pour une durée supérieure ou égale à 30 jours et moins de 60 jours infligée au cours de l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribuée.

\* soixante (60) points pour chaque sanction donnant lieu à une exclusion temporaire pour une durée supérieure ou égale à 60 jours infligée au cours de l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribuée.

\* un (1) point pour chaque jour ou une partie d'une journée d'absence irrégulière pendant l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribuée.

\* un demi (0.5) point pour chaque jour ou une partie d'une journée d'absence au titre d'un congé de maladie pendant l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribuée.

\* un quart (0.25) de point pour chaque jour de congé de maternité pendant l'année au cours de laquelle l'indemnité est attribuée.

Dans le cas où le nombre de points déduit de la note relative à la discipline et à la présence dépasse les soixante (60) points, la différence qui dépasse ce plafond sera déduite automatiquement des points attribués à l'agent au titre de la note relative à la performance.

Aucun point n'est déduit de la note relative à la discipline et à la présence si l'absence est liée à un congé de repos annuel, un congé de post-natal, ou un congé pour effectuer une mission, ou un stage, ou une formation continue ou un congé pour accomplir le pèlerinage, ou un congé exceptionnel ou un congé à cause d'un accident de travail,

Les agents ayant zéro (0) point n'ont pas droit à l'indemnité.

#### **La deuxième partie :**

Une note évaluative du rendement de chaque direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières variant entre 0 et 200 points est décernée sur la base du montant de la détermination et de suivi des droits revenant à l'Etat de son domaine privé et public définit comme but à atteindre.

Cette note est décernée à l'agent concerné en fonction du rendement de la direction régionale à laquelle il appartient.

Cette appartenance est définit sur la base de la période du travail la plus longue exercée dans la direction régional concerné.



La note d'évaluation du rendement est fixée selon la démarche suivante :

- est fixé annuellement par décision du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le montant de détermination et de suivi des droits revenants à l'Etat de son domaine privé et public que chaque direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières est appelée à réaliser sur proposition d'une commission mixte composée des chefs des structures régionales et centrales qui prend en considération le volume de travail et le nombre des agents.

La note maximum de 200 points est attribuée aux agents de chaque direction régionale qui réalisent le montant de détermination et de suivi des droits revenants à l'Etat de son domaine privé ou public définit comme objectif par la décision susvisée.

Si une direction régionale ne réalise pas le montant de détermination et de suivi des droits définit comme objectif, la note d'évaluation du rendement de chaque direction régionale est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Le montant des droits réalisés par la direction régionale}}{\text{Le montant des droits définis comme objectif}} \times 200$$

Art. 7 - L'indemnité est calculée sur la base de la période de travail effectif pour les agents en exercice ou les partants au cours de l'année et ne peut être attribuée aux agents révoqués au cours de cette année.

Dans tous les cas cette indemnité ne peut être attribuée à l'agent qui s'est absenté ou exclu de son travail pendant une période supérieure ou égale à 180 jours au cours de l'année au titre de laquelle l'indemnité est attribuée.

Art. 8 - L'indemnité spécifique est calculée pour les agents relevant des directions centrales des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur la base des mêmes règles de calcul du nombre de point de la première partie de l'indemnité et sur la base de la moyenne arithmétique des points attribués à toutes les directions régionales pour la 2<sup>ème</sup> partie de l'indemnité.

Art. 9 - Chaque direction régionale détient un registre numéroté et signé par le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant ou est inscrit toutes les opérations de détermination et de suivi des droits revenants à l'Etat de son domaine privé et public. Ce registre sera utilisé pour fixer le montant à déterminer et à suivre pour chaque direction régionale.

Art. 10 - Il est interdit de cumuler entre l'indemnité instaurée par le présent décret et l'indemnité de contrôle créée par le décret n° 91-845 du 31 mai 1991 relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, l'indemnité spécifique annuelle créée par le décret n° 2011-4556 du 3 décembre 2011 au profit des membres du corps de contrôle général des services publics au Premier ministre et aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et l'indemnité d'instruction et de plaidoirie créée par le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991 au profit du corps des conseillers rapporteurs.

Art. 11 - L'indemnité de détermination et de suivi des droits revenants à l'Etat de son domaine privé et public est attribuée sur la base des montants maxima fixés pour chaque catégorie sans tenir compte d'aucun critère et ce pour les trois dernières années précédant l'année de départ de l'agent à la retraite.

Pour l'année de départ à la retraite l'indemnité est attribuée au bénéficiaire nonobstant la période du travail effectif.

Art. 12 - Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et à titre exceptionnel, l'indemnité de détermination et de suivi des droits revenants à l'Etat de son domaine privé et public sera servie au titre de l'année 2015 au cours du mois de juillet 2015.

Art. 13 - Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2015-212 du 13 janvier 2015, portant modification du décret n° 2011-4298 du 28 novembre 2011, portant institution d'une indemnité spéciale dite « indemnité de la publicité foncière et de la conservation des droits réels » au profit des agents de la conservation de la propriété foncière.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36, tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 ,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1527 du 25 juin 2001 et le décret n° 2008-247 du 29 janvier 2008 ,

Vu le décret n° 2011-4298 du 28 novembre 2011, portant institution d'une indemnité spéciale dite « indemnité de la publicité foncière et de la conservation des droits réels » au profit des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2011-4298 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) - Le montant annuels maxima de l'indemnité de la publicité foncière et de la conservation des droits réels octroyé au profit des agents de la conservation de la propriété foncière sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Montants maxima de l'indemnité (en dinars)		
	Première partie	Deuxième partie	Indemnité globale
Catégorie A	1155	2145	3300
Catégorie B et ouvriers 3 <sup>ème</sup> unité	980	1820	2800
Catégorie C, catégorie D et ouvriers 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> unité	910	1690	2600

Art. 2 - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Art. 3 - Le ministre de l'économie et des finances, et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

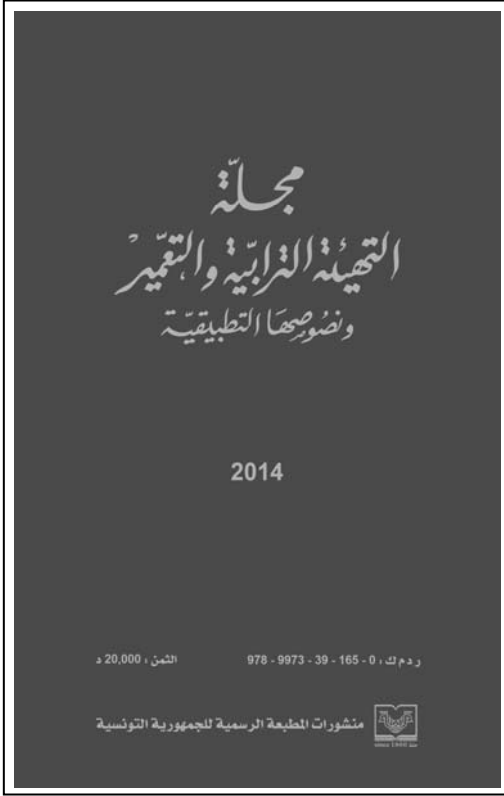
Tunis, le 13 janvier 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Par décret n° 2015-213 du 21 janvier 2015.**

Monsieur Jamel Ayari, conseiller rapporteur général, est nommé conservateur de la propriété foncière.



## منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-165-0

عدد الصفحات : 196

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

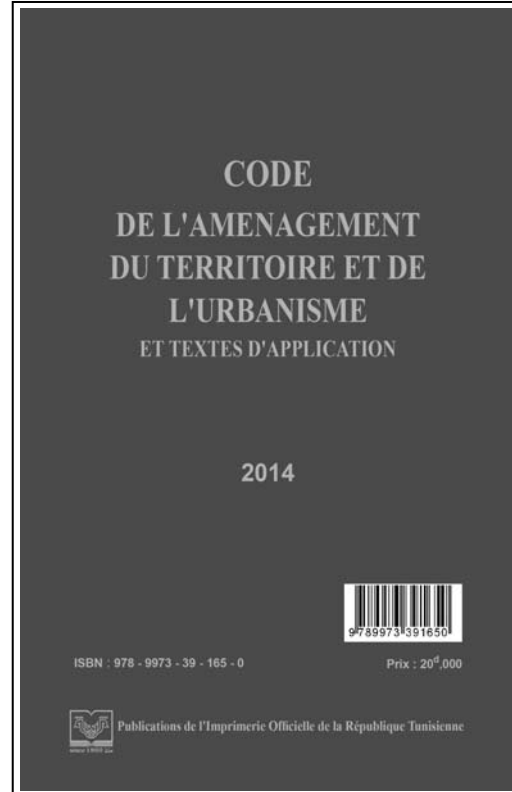
## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-165-0

Page : 217

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

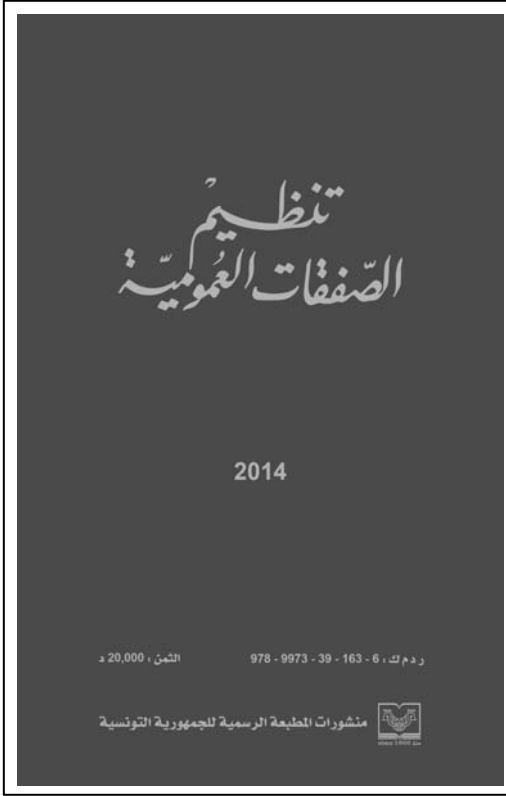


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2014

ر د م ك 6-163-39-9973-978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

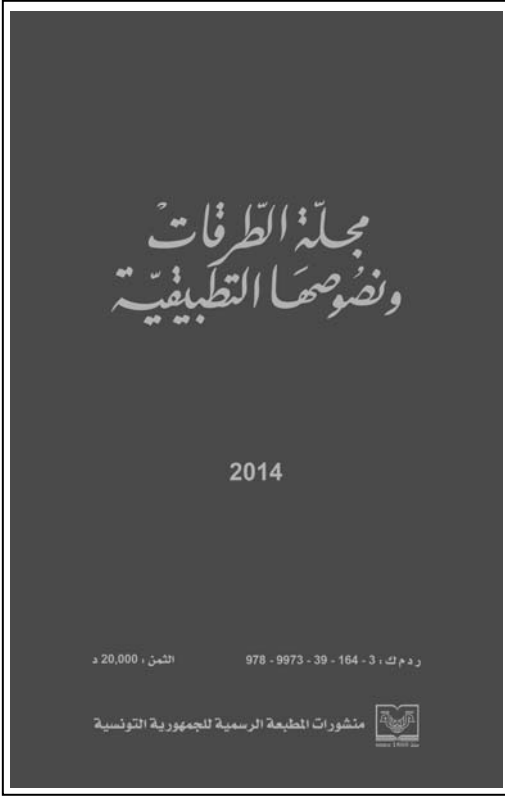


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2014

ر د م ك 3-164-39-9973-978

عدد الصفحات : 484

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

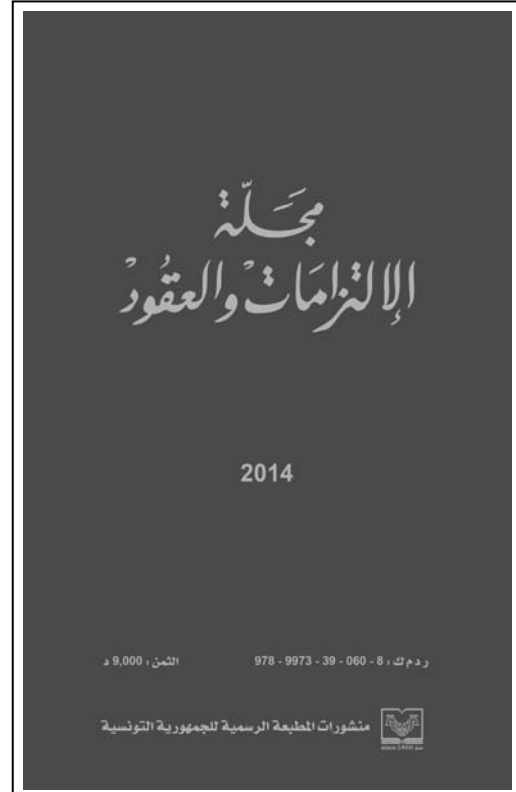
## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-060-8

Page : 253

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D

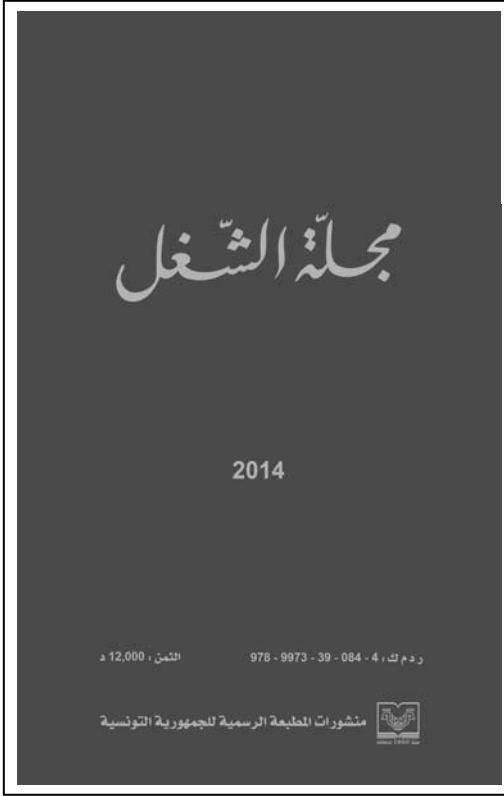


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2014

ردم ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 141

الحجم : 20 X 13

الثنى : 12,000 د

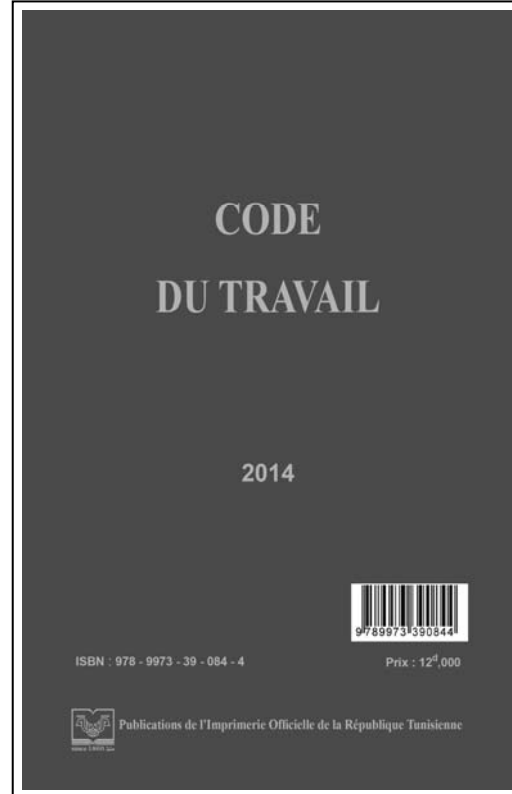
## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-084-4

Page : 178

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** *BONNEMENT*

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**